



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 mai 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Patrick **Robinson**



Annexe I

**Évaluations et rapport du juge Patrick Robinson,
Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité
conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

(portant sur la période comprise entre le 15 novembre 2010
et le 15 mai 2011)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	4
A. Mesures prises à l'échelle du Tribunal	4
1. Système e-cour et dépôt électronique des documents	4
2. Modifications du Règlement de procédure et de preuve	5
3. Techniques de gestion des procès	5
B. Mesures relatives aux affaires	6
1. Affaires au stade de la mise en état	6
2. Procès en première instance	6
3. Procédures d'outrage	14
4. Procédures d'appel	14
5. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	18
III. Maintien en fonctions du personnel	19
IV. Renvoi d'affaires	21
V. Programme de sensibilisation	21
VI. Victimes et témoins	22
VII. Coopération des États	23
VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles	23
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	27
X. Conclusion	29

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, les poursuites engagées contre 17 accusés en étaient au stade de l'appel, le procès en première instance était en cours pour 14 autres accusés, et l'affaire était au stade de la mise en état pour trois autres encore. Deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont toujours en fuite. À ce jour, 125 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

4. Au cours de la période considérée, le Tribunal s'est heurté à des difficultés inédites, mais il a aussi accompli des progrès sans précédent dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Il est parvenu à mener neuf procès de front en affectant les juges et le personnel à plus d'une affaire à la fois. Au cours de la période considérée, le jugement a été rendu dans l'affaire *Dorđević* et dans l'affaire *Gotovina et consorts*. Le procès dans l'affaire *Perišić* devrait s'achever cette année. Six autres affaires en première instance devraient se terminer en 2012 et l'affaire *Karadžić*, vers la fin de 2014.

5. Au cours de la période considérée, une décision après révision a été rendue. La Chambre d'appel est actuellement saisie de quatre appels sur le fond. Elle a également continué de s'occuper pleinement des affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en rendant deux arrêts et en tenant des audiences dans trois affaires.

6. Le Tribunal continue de prendre toutes les mesures pour accélérer les procès, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Il n'a cessé de revoir ses procédures et a entrepris toute une série de réformes pour être plus performant. Ces réformes sont exposées en détail dans la suite du rapport et comprennent l'utilisation du système e-cour et du système de dépôt électronique des documents,

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 14 rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; et S/2010/588 du 19 novembre 2010.

les modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve et les techniques de gestion du procès.

7. Cependant, le rythme des procès en première instance et en appel a continué d'être perturbé par l'attrition des effectifs et le départ de collaborateurs hautement qualifiés. En dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du maintien en fonction du personnel, ce problème persiste. Sans l'adoption de mesures de fidélisation du personnel concrètes et efficaces, le Conseil de sécurité doit s'attendre à ce que les estimations concernant la date d'achèvement des principaux travaux du Tribunal continuent d'être révisées dans ses rapports ultérieurs.

8. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur a continué, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans ces affaires.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

A. Mesures prises à l'échelle du Tribunal

1. Système e-cour et dépôt électronique des documents

9. Depuis 2005, le système e-cour est le principal support pour la présentation des moyens de preuve dans les salles d'audience du Tribunal. Ce système a remplacé la présentation des pièces à conviction sur papier, lente et laborieuse. Il se révèle particulièrement efficace dans les affaires dans lesquelles un très grand nombre de documents sont utilisés chaque jour. Le nombre de documents utilisés dans les affaires portées devant le Tribunal étant considérable, le système e-cour donne aux parties la possibilité de consulter rapidement les pièces qu'elles souhaitent présenter et de gagner ainsi beaucoup de temps à l'audience. Dans les affaires à accusés multiples, il permet de trouver rapidement un document produit à l'audience par tel ou tel accusé. La diffusion rapide d'un très grand nombre d'éléments de preuve documentaires est l'avantage fondamental du système, qui en offre également d'autres comme la possibilité pour les parties d'annoter les comptes rendus d'audience en vue d'une utilisation ultérieure et les pièces à conviction pendant la déposition du témoin, d'obtenir rapidement des informations à l'aide d'outils de recherche avancée et de production de rapports et d'accéder à distance aux dossiers d'instance.

10. Suite à l'adoption du système de dépôt électronique des documents par le Tribunal, la procédure d'enregistrement des documents s'est considérablement accélérée. Alors que la distribution des documents sur papier à toutes les parties en première instance ou en appel pouvait prendre jusqu'à 24 heures par le passé, il ne faut plus aujourd'hui qu'une heure, voire moins, pour le dépôt électronique d'un document et sa distribution aux parties grâce à ce système entièrement automatisé. En outre, l'utilisation de signatures électroniques a grandement facilité et accéléré le traitement et la distribution des documents dans chaque affaire.

2. Modifications du Règlement de procédure et de preuve

11. Ces trois dernières années seulement, le Tribunal a modifié plusieurs articles de son règlement et adopté de nouveaux articles pour améliorer ses procédures et les rendre encore plus efficaces.

12. En mars 2008, le Tribunal a modifié l'article 67 du Règlement afin que, avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Défense soit tenue de donner, le cas échéant, à l'Accusation copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entend faire citer à comparaître au procès.

13. En novembre 2008, le Tribunal a adopté un nouvel article – l'article 45 *ter* – destiné à donner expressément à la Chambre le pouvoir d'ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé, si l'intérêt de la justice le requiert.

14. En juillet 2009, le Tribunal a modifié les articles 62 A), 66 A) i) et 72 A) du Règlement afin de réduire, dans les procédures pour outrage, les délais concernant le plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité, la communication des pièces jointes à l'acte d'accusation et le dépôt des exceptions préjudicielles.

15. En décembre 2009, à la suite des conclusions du groupe de travail mis en place pour analyser les règles procédurales et substantielles applicables aux affaires d'outrage et recommander des solutions permettant d'accélérer leur règlement, le Tribunal a adopté un nouvel article – l'article 92 *quinquies* – destiné à régir le cas des témoins défaillants en raison des manœuvres d'intimidation ou de subornation dont ils font l'objet. Cette innovation procédurale permettra aux procès de se poursuivre en dépit des tentatives d'entrave à la bonne administration de la justice.

16. En décembre 2010, le Tribunal a modifié l'article 94 B) du Règlement afin de préciser les règles de droit relatives au constat judiciaire de faits jugés, dans le but de garantir que les parties utilisent au mieux les règles de procédure et de preuve.

3. Techniques de gestion des procès

17. En novembre 2009, un groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance a entamé son troisième examen des pratiques du Tribunal afin d'évaluer la possibilité d'apporter de nouvelles améliorations aux méthodes des Chambres. Il a remis son rapport final le 21 mai 2010, recommandant la mise en place d'un certain nombre de réformes dans les procédures du Tribunal. Le 7 juin 2010, les juges ont entériné ces recommandations et décidé de les mettre en œuvre dans le cadre des procès en cours.

18. L'une d'elles consistait pour la Chambre de première instance à exiger des parties qu'elles adoptent un système de notification et de communication des déclarations écrites présentées au lieu et place de témoignages oraux. Dans le cadre d'une autre, la Chambre encouragerait les parties à s'entendre sur les questions non litigieuses et à faciliter le constat judiciaire des faits jugés en exigeant qu'elles fassent preuve de la plus grande efficacité possible dans leurs écritures relatives à l'admission d'éléments de preuve. D'autres recommandations consistaient à favoriser le règlement du plus grand nombre possible de questions procédurales et administratives en dehors du prétoire, à préférer les décisions orales aux décisions écrites et, en matière de traduction, à établir un ordre de priorités en fonction de l'importance des documents et à éviter les traductions inutiles. Enfin, lorsque moins

de six procès seraient menés de front, le temps d'audience consacré à ceux qui resteraient en cours augmenterait en fonction de la disponibilité des salles d'audience.

B. Mesures relatives aux affaires

19. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont continué de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire avancer les procès, tout en respectant pleinement les droits des accusés. Il est possible d'apprécier les mesures prises par les Chambres pour garantir une issue équitable et rapide des procès, en examinant chaque affaire dans son contexte. En conséquence, voici un bref aperçu des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi et des solutions adoptées pour répondre aux problèmes spécifiques qu'elles présentent.

1. Affaires au stade de la mise en état

20. L'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts* en est au stade de la mise en état après que la Chambre d'appel a ordonné, le 21 juillet 2010, la tenue d'un nouveau procès partiel. Le 6 décembre 2010, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès, ainsi que ses listes de témoins et de pièces à conviction, en indiquant qu'elle compte appeler 57 témoins. Néanmoins, il est ressorti des écritures soumises par les accusés, le 23 novembre 2010, que les parties avaient des positions différentes quant à la portée de l'acte d'accusation. Par conséquent, le 14 décembre 2010, la Chambre de première instance a reporté la date à laquelle les équipes de la défense devaient déposer leurs mémoires préalables au procès. Les décisions rendues par la Chambre de première instance les 14 janvier 2011 et 8 février 2011 sur la portée de l'acte d'accusation font l'objet d'appels interlocutoires actuellement en instance. La date d'ouverture prévue du nouveau procès partiel a été reportée à juin 2011. Compte tenu du nombre de témoins à charge, des statistiques établies dans le cadre du premier procès en l'espèce et du fait que la formation de juges saisie du nouveau procès ne pourra pas siéger à plein temps, puisque deux des juges la composant, les juges Hall et Delvoie, siègent également dans une autre affaire, le nouveau procès devrait durer approximativement 13 mois, des déclarations liminaires au prononcé du jugement.

2. Procès en première instance

21. Au cours des six derniers mois, certaines prévisions concernant les procès ont dû être légèrement modifiées. Le Président avait invité les juges et le personnel, avant la publication du rapport précédent, à émettre les estimations les plus réalistes possibles sur l'achèvement des procès en première instance, ce qui explique en partie pourquoi il n'a pas été nécessaire de revoir les estimations formulées précédemment. La nécessité de réviser celles-ci s'est imposée soit pour des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal soit pour des motifs tout à fait raisonnables, étant donné l'ampleur et la complexité des procès, les difficultés découlant du choix des accusés d'assurer eux mêmes leur défense et les problèmes d'effectifs chroniques.

22. Même s'ils ne sont pas expressément abordés ci après, les problèmes d'effectifs que rencontre le Tribunal ont des répercussions dans tous les procès.

Lorsque le départ du personnel aura eu un effet particulièrement important sur un procès donné, cela sera mentionné dans la présente partie du rapport. Il s'agit d'un problème récurrent qui pèse sur toutes les activités du Tribunal. La situation ne fait qu'empirer, et le Président reçoit des demandes émanant directement des juges en vue d'obtenir les effectifs nécessaires pour achever les procès dont ils sont saisis dans les délais prévus. Habituellement, le Président ne s'occupe pas directement des problèmes d'effectifs, mais le fait qu'il ait désormais régulièrement à le faire montre la situation grave dans laquelle se trouve le Tribunal.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, l'accusé devait répondre de crimes commis dans 14 municipalités du Kosovo, de janvier à juin 1999, et notamment de l'expulsion de plus de 800 000 personnes et du massacre de plus de 900 Albanais du Kosovo. Le jugement a été rendu en février 2011, conformément aux estimations de la Chambre de première instance. Le 23 février 2011, la Chambre a déclaré l'accusé coupable de cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, et aidé et encouragé le meurtre de 724 Albanais du Kosovo (identifiés un à un dans l'annexe du jugement), l'expulsion et le transfert forcé de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo de plus de 60 lieux énumérés dans le jugement, et la destruction de biens culturels et religieux appartenant à des Albanais du Kosovo. La Chambre a condamné l'accusé à une peine de 27 ans d'emprisonnement.

24. Le mandat du juge Parker, Président de la Chambre saisie en l'espèce, a pris fin avec le prononcé du jugement, et ce dernier a quitté le Tribunal le 25 février 2011. Il n'a pas été remplacé conformément au processus de réduction des effectifs, lequel s'inscrit dans la stratégie d'achèvement des travaux. Le Tribunal souhaite rendre hommage au juge Parker, pour ses efforts soutenus et constants, pour le nombre sans précédent de jugements qu'il a rendus pendant ses années de fonction au Tribunal, et pour les deux enquêtes qu'il a instruites.

25. L'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, les trois accusés doivent répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis contre la population serbe de 14 municipalités du sud de la Krajina (Croatie) en 1995. Il s'agit du premier procès ouvert devant le Tribunal à raison de crimes dont la population serbe de Croatie aurait été victime. Le jugement, qui était provisoirement programmé pour mars, a été rendu le 15 avril 2011. Ante Gotovina, qui avait le grade de major général de l'armée croate et commandait le district militaire de Split, et Mladen Markač, qui occupait les fonctions de Ministre adjoint de l'intérieur et commandait les forces spéciales de police, ont été déclarés coupables de persécution, expulsion, pillages, destruction sans motif, deux chefs de meurtre, actes inhumains et traitements cruels. Ils ont été condamnés respectivement à 24 et 18 ans d'emprisonnement. Ivan Čermak, qui commandait la garnison de Knin, a été acquitté de tous les chefs d'accusation.

26. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, l'accusé doit répondre de 13 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes qui auraient été commis à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de deux mois par rapport à la période d'évaluation précédente.

27. La Défense a continué de rencontrer des difficultés dans la programmation de la comparution de ses témoins. Malgré les interventions répétées de la Chambre et la délivrance d'injonctions par celle-ci, la suspension des débats a été incontournable. Comme on l'avait craint dans le rapport précédent, la réouverture de la présentation des moyens à charge afin de verser au dossier des passages des carnets de Ratko Mladić a retardé la fin de la présentation des moyens de preuve en l'espèce. En outre, les juges ont dû partager leur temps entre cette affaire et d'autres, l'un des juges siégeant également dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et le Président de la Chambre saisie en l'espèce étant chargé de présider le nouveau procès partiel dans l'affaire *Haradinaj et consorts*. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été prononcés en mars 2011, et le jugement devrait être rendu en août 2011.

28. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. Les estimations concernant cette affaire sont les mêmes que dans le rapport précédent. C'est tout particulièrement remarquable compte tenu de toutes les difficultés qui sont exposées en détail ci-après. Le procès se déroule conformément au calendrier prévu grâce à la gestion attentive et efficace de l'affaire par la Chambre de première instance.

29. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 5 avril 2011 et la Chambre a rendu sa décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement le 5 mai 2011. Les facteurs présentés dans les rapports précédents comme ayant une incidence sur le rythme du procès – l'équipe relativement nouvelle de la Défense de Franko Simatović et l'état de santé de Jovica Stanišić – continuent d'influer sur le déroulement de celui-ci. Pendant la période considérée, la Chambre a augmenté le nombre habituel de jours d'audience hebdomadaire à trois jours. À ce jour, il n'a pas été possible de siéger plus de trois jours par semaine en raison de la santé de Jovica Stanišić et de l'affectation des juges à d'autres affaires. Le nombre réduit de jours d'audience par semaine a compliqué la programmation des dépositions, sachant qu'il est plus difficile de garder les témoins en réserve à La Haye. La Chambre a néanmoins fait de son mieux pour satisfaire les témoins et programmé, très rapidement, des audiences supplémentaires pour qu'ils puissent rentrer chez eux le plus tôt possible. Grâce à une gestion rigoureuse du calendrier judiciaire, la Chambre et son personnel d'appui juridique ont mené cette affaire de front avec d'autres (le juge Orić, Président de la Chambre, et le juge Gwaunza siègent dans l'affaire *Gotovina et consorts*, et le juge Picard, dans l'affaire *Perišić*). La Chambre a décidé de laisser aux équipes de la défense jusqu'au 15 juin 2011 pour préparer leurs moyens; cette décision est actuellement en appel. Le jugement devrait être rendu en juillet 2012, même si pour les raisons décrites plus haut – notamment l'état de santé de Jovica Stanišić et la durée indéterminée de la présentation des moyens à décharge – cette estimation reste à confirmer.

30. L'affaire à accusés multiples *Le Procureur c. Prlić et consorts* est un procès exceptionnellement complexe dans lequel les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des Musulmans de Bosnie dans quelque 70 lieux de crimes en Bosnie-Herzégovine, entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. La date prévue pour le prononcé du jugement a été repoussée de quatre mois. La complexité de l'affaire, l'important renouvellement du personnel et l'insuffisance des effectifs figurent au nombre des facteurs qui ont conduit à revoir cette estimation.

31. Outre les audiences, les dossiers du Tribunal font état de l'immense charge de travail hors prétoire engendrée par cette affaire; depuis le début du procès, la Chambre a été saisie de plus de 550 requêtes écrites et, à ce jour, elle a rendu 733 décisions écrites. Certaines de ces requêtes étaient d'une extrême complexité, notamment celle visant à faire admettre 735 faits jugés et celle concernant l'admission directe à l'audience de 5 000 pièces. En outre, la Chambre a rendu plusieurs décisions orales et écrites sur des requêtes orales visant l'admission de documents présentés par l'intermédiaire de 208 témoins à l'audience. Elle a analysé 236 déclarations écrites en vue de leur admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. À ce jour, 9 875 pièces ont été admises. Dans cette affaire, plus de 52 000 pages de comptes rendus d'audience ont été produites.

32. En mai 2010, la Chambre de première instance a annoncé la clôture de la présentation des moyens à décharge. En juillet 2010, Jadranko Prlić a demandé le dessaisissement de l'un des juges de la Chambre et la suspension de la procédure le temps qu'il soit statué sur sa demande. En septembre 2010, la Chambre de première instance a suspendu temporairement le procès. En octobre 2010, le Président du Tribunal a rejeté la demande de dessaisissement, et la Chambre de première instance a repris le procès et rendu sans tarder plusieurs décisions interlocutoires. Un certain nombre de requêtes complexes ont également ralenti le rythme du procès. Ainsi, Slobodan Praljak a demandé le versement de plus de 150 déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux. À l'été 2010, suite à la découverte des carnets de Ratko Mladić, l'Accusation a demandé la réouverture de la présentation de ses moyens; sa requête a été accueillie. En réponse, quatre équipes de la défense ont demandé la réouverture de la présentation de leurs propres moyens. La Chambre a partiellement fait droit à l'une de ces requêtes.

33. À la fin de la présentation des moyens à décharge, la Chambre a été saisie de 12 demandes de prorogation de délai pour le dépôt des mémoires en clôture. Elle a rejeté en partie la plupart de ces demandes. Tous les mémoires en clôture ont été reçus le 7 janvier 2011, et la Chambre a entendu le réquisitoire et les plaidoiries à compter du 7 février 2011. Lors de la présentation orale de leurs arguments, certaines parties ont soulevé de nouvelles questions de droit qui ont exigé une réponse des parties adverses. Le réquisitoire et les plaidoiries ont pris fin le 2 mars 2011, après quoi la Chambre de première instance a déclaré les débats clos.

34. Le Président de la Chambre, le juge Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, et le juge Mindua siège aussi dans l'affaire *Tolimir*. De plus, l'important renouvellement du personnel a eu des répercussions sur le travail de la Chambre. Depuis le début du procès, quatre juristes hors classe P-5 ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que deux juristes P-4 et trois juristes P-3. Actuellement, l'équipe d'appui juridique compte sept juristes adjoints P-2, dont l'un sera affecté à une autre affaire d'ici fin avril 2011 et ne sera pas remplacé. Le juriste P-4 assure actuellement les fonctions de P-5 dans l'affaire *Prlić et consorts* et dans l'affaire *Šešelj*. Il en résulte qu'il n'y a pas actuellement de juriste assurant les fonctions de P-4 dans l'affaire *Prlić et consorts*. L'un des juristes adjoints assurait les fonctions d'un P-3; ce juriste a retrouvé ses fonctions de P-2 en mars 2011, or aucun remplacement n'a eu lieu et l'équipe ne compte donc plus qu'un seul P-3. L'affectation des juges à d'autres affaires et l'hémorragie du personnel se répercutent sur le temps de préparation du jugement. Dans ces circonstances et compte tenu de la complexité de l'affaire, le jugement devrait être rendu en juin 2012.

35. Le jugement dans l'affaire *Prlić et consorts* devrait être le plus long jamais rendu par le Tribunal, et pourtant, les problèmes d'effectifs continuent de miner ce procès. Il sera donc probablement inévitable de revoir la date prévue pour le prononcé du jugement, car la situation du Tribunal en matière de personnel continue de se dégrader.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de faits survenus en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie), d'août 1991 à septembre 1993. La date prévue pour le prononcé du jugement a été repoussée de trois mois. Cette révision s'explique notamment par la lourdeur des écritures régulièrement déposées et par l'attrition des effectifs.

37. Afin de régler des questions de procédure non tranchées et d'autres liées au financement de la défense de Vojislav Šešelj et à son état de santé, la Chambre de première instance a tenu deux audiences administratives le 1^{er} décembre 2010 et le 18 janvier 2011. Elle a pu ainsi échafauder avec les parties des solutions pour résoudre certaines de ces difficultés. Malgré les nombreux problèmes rencontrés pendant la période considérée, la Chambre de première instance a pu tenir l'audience clé, prévue à l'article 98 *bis* du Règlement, du 7 au 9 mars 2011. Elle a décidé, le 4 mai 2011, à la majorité, le juge Antonetti étant partiellement en désaccord, de rejeter la demande d'acquittement présentée par Vojislav Šešelj, en concluant qu'une Chambre raisonnable pourrait le déclarer coupable d'avoir, en particulier, incité à la perpétration des crimes allégués à chaque chef d'accusation, notamment par ses discours de haine. La décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement permet ainsi l'ouverture de la présentation des moyens à décharge. Afin de faire avancer le procès, la Chambre de première instance a également admis un nombre considérable de témoignages sous forme écrite, s'agissant de témoins qui n'étaient pas disponibles. Depuis le début du procès, en novembre 2007, elle a rendu environ 420 décisions écrites et 100 décisions orales (dont 49 décisions écrites et 11 décisions orales entre le 15 novembre 2010 et le 16 mars 2011).

38. À ce stade, il est extrêmement difficile pour la Chambre de prédire à quel moment le procès se terminera, car cela dépend de sa décision concernant la requête présentée oralement par Vojislav Šešelj après la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Vojislav Šešelj a déjà fait savoir qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, à moins de bénéficier d'un financement adéquat. Consciente des répercussions que cette question pourrait avoir sur l'issue du procès, la Chambre de première instance a rendu, le 29 octobre 2010, une décision relative au financement de la défense de Vojislav Šešelj, par laquelle elle a ordonné au Greffe de financer la défense de l'accusé à hauteur de 50 % des sommes allouées à un accusé totalement indigent. Le 19 novembre 2010, le Greffe a interjeté appel de cette décision; ce recours a été rejeté par la Chambre d'appel. À ce jour, il est difficile de savoir si Vojislav Šešelj présentera une défense puisqu'il a fixé cinq conditions pour ce faire, y compris le financement rétroactif de sa défense, et ce, contrairement à la décision rendue par la Chambre le 29 octobre 2010. Afin d'apprécier l'incidence que la santé de Vojislav Šešelj peut avoir sur la présentation des moyens à décharge dans une affaire d'une telle complexité, la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de nommer un comité composé de trois experts de renommée internationale pour examiner l'état de santé de l'accusé.

Vojislav Šešelj ayant refusé d'être examiné par le cardiologue anglais, la Chambre ne recevra qu'un rapport partiel établi par les deux autres experts.

39. Il faut aussi relever que l'équipe de juristes qui assistent la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* est en sous-effectif : au début du procès, elle se composait de sept personnes, mais en raison du nombre élevé de départs, il ne reste plus que trois fonctionnaires et un autre collaborateur. Cela a des répercussions négatives sur l'ensemble des travaux de la Chambre, en particulier sa capacité de statuer sur les demandes interlocutoires et d'analyser les preuves qui lui sont soumises. Le fait que la Chambre de première instance travaille dans trois langues (bosniaque/croate/serbe, anglais et français) a également une incidence sur le procès. Le jugement devrait être prononcé en septembre 2012, mais cette estimation ne peut être que provisoire.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de crimes qui auraient été commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, contre les populations musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine du 1^{er} avril au 31 décembre 1992. L'estimation faite pour ce procès reste la même que celle formulée dans le rapport précédent. C'est tout particulièrement remarquable compte tenu de tous les défis que la Chambre de première instance a dû relever – et qu'elle a surmontés – pour que ce procès se déroule conformément au calendrier prévu.

41. Sur le plan géographique, l'acte d'accusation établi dans cette affaire a une vaste portée embrassant un nombre de municipalités comparable à celui de l'affaire *Karadžić*. L'Accusation a achevé la présentation de ses moyens le 1^{er} février 2011, après l'avoir commencée le 14 septembre 2009. Pendant cette période, la Chambre de première instance a entendu 125 témoins en 238 journées d'audience. Les témoignages de 39 autres personnes ont été admis sous forme écrite. Sont compris les 44 témoins pour lesquels un délai supplémentaire a dû être accordé : 21 d'entre eux ont déposé à l'audience, 12 témoignages ont été admis sous forme écrite et 11 autres ont été retirés suite aux échanges fructueux entre les parties parvenues à se mettre d'accord sur les faits, ce qui a permis de gagner du temps à l'audience et d'économiser des moyens judiciaires. L'Accusation s'est vu accorder un total de 295 heures pour la présentation de ses moyens; elle a utilisé 287 heures, plus 56 heures pour l'interrogatoire supplémentaire. Le contre-interrogatoire par la Défense a pris 295 heures, et 28 heures supplémentaires ont été consacrées aux questions posées par la Chambre. Toutes les parties ont soulevé un grand nombre de questions complexes d'ordre procédural pendant la présentation des moyens à charge, et ces questions ont absorbé les 164 heures d'audience restantes. Au total, la Chambre a rendu 95 décisions écrites et 74 décisions orales pendant la présentation des moyens à charge, ce qui a nécessité de fournir des efforts considérables étant donné l'insuffisance des effectifs pour une affaire de cette ampleur et de cette complexité.

42. Aucune des deux équipes de la défense n'ayant choisi de déposer une demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a pu programmer le début de la présentation des moyens à décharge après une brève suspension de l'instance uniquement, afin que les équipes respectives puissent se préparer. Les listes des témoins à décharge et les documents y afférents ont été communiqués le 28 mars 2011 et la conférence préalable à la présentation des

moyens à décharge a eu lieu le 4 avril 2011. La présentation des moyens à décharge pour Jovica Stanišić a commencé le 11 avril 2011. Sur la base des informations les plus récentes, la Chambre de première instance prévoit actuellement que la présentation des moyens à décharge pour les deux accusés s'achèvera d'ici à la fin de 2011, et que le réquisitoire et les plaidoiries auront lieu au début de 2012. Dans ces conditions, le jugement devrait être rendu en septembre 2012.

43. Comme pendant la phase de présentation des moyens à charge, la Chambre prévoit de continuer de siéger cinq jours par semaine, compte tenu néanmoins du fait que les trois juges sont affectés à d'autres affaires entendues simultanément (l'un siégeant dans l'affaire *Šešelj* et les deux autres dans l'affaire *Haradinaj et consorts* pour le nouveau procès partiel), et d'un certain nombre de procédures pour outrage et d'autres questions soulevées en appel et en première instance. Le calendrier du procès devra être aménagé en conséquence, ce qui pourrait avoir une incidence sur la date d'achèvement prévue.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé, ancien Président de la Republika Srpska, doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes commis à Sarajevo, Srebrenica et dans 20 municipalités de Bosnie-Herzégovine. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de six mois environ.

45. Le recours systématique à la procédure prévue à l'article 92 *ter* du Règlement par l'Accusation pour présenter son dossier continue d'influer sur la rapidité du procès. Bien que ce mécanisme permette de gagner du temps à l'audience, l'interrogatoire principal étant remplacé par la présentation d'une déclaration écrite, la Chambre doit examiner le témoignage écrit qui, dans certains cas, fait plusieurs centaines de pages, ce qui pourrait avoir une incidence sur le temps nécessaire à la préparation du jugement. En outre, en raison du grand volume d'éléments de preuve écrits, Radovan Karadžić a aussi souvent besoin, pour contre-interroger chaque témoin, de beaucoup plus de temps que n'en a utilisé l'Accusation pour l'interrogatoire principal. Au cours de la période considérée, la Chambre a adopté une position plus ferme pour veiller à ce que les délais qu'elle a fixés pour le contre-interrogatoire soient respectés. En conséquence, le temps d'audience utilisé par Radovan Karadžić pour contre-interroger certains témoins a globalement été réduit. Par ailleurs, la grande quantité de documents que l'Accusation continue de communiquer a amené la Chambre à suspendre deux fois le procès pour donner à Radovan Karadžić le temps d'analyser ces pièces. S'agissant de la dernière suspension, l'accusé avait demandé un ajournement de trois mois, mais la Chambre a estimé, à la lumière du volume des pièces communiquées en vertu de l'article 68 du Règlement, qu'un report de six semaines suffirait. L'ajournement a été prolongé de deux semaines pour permettre à Radovan Karadžić d'examiner un grand nombre de documents communiqués ultérieurement par l'Accusation.

46. Comme dans d'autres procès en cours et compte tenu de l'ampleur de l'affaire, l'équipe d'appui juridique est en sous-effectif et connaît un fort taux de rotation du personnel. Cet état de choses continuera à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour régler tous les incidents de procédure et analyser les preuves comme il se doit. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance fait face à une importante charge de travail en dehors du prétoire, ayant été saisie de 460 demandes et requêtes environ, et ayant rendu 357 décisions écrites. À ce jour, la Chambre a admis 3 500 documents, entendu 68 témoins à charge et dressé le constat

judiciaire d'environ 2 300 faits jugés. Selon les dernières estimations, le procès se terminera en juin 2014.

47. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide, d'assassinat, d'extermination et de transfert forcé, à raison de faits survenus dans plus de 20 lieux de crimes. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée d'environ cinq mois par rapport à la période d'évaluation précédente.

48. Toutefois, le procès se poursuit à un rythme soutenu, même si le juge Flügge s'est consacré à l'affaire *Dorđević* pendant une partie de la période considérée et le juge Mindua à l'affaire *Prlić et consorts*, et malgré les difficultés résultant du choix qu'a fait Tolimir d'assurer lui-même sa défense. Depuis le prononcé du jugement dans l'affaire *Dorđević* en février 2011, le juge Flügge a pu davantage se consacrer à l'affaire *Tolimir*. Le report susmentionné découle en grande partie du temps prévu par l'Accusation pour faire déposer ses derniers témoins. En effet, le 22 octobre 2010, elle a demandé que lui soit accordé un délai beaucoup plus long pour clore la présentation de son dossier, à savoir jusqu'en novembre 2011. Toutefois, la Chambre a fait savoir qu'elle espérait que l'Accusation aurait terminé avant les vacances judiciaires d'été et a exposé les mesures à prendre concernant l'utilisation du temps d'audience pour veiller à ce que la présentation du reste du dossier à charge se déroule aussi rapidement que possible. L'Accusation a fourni à la Chambre le calendrier révisé de ses témoins pour la suite de la présentation de ses moyens, se conformant aux instructions données par la Chambre pour que celle-ci soit finie avant les vacances judiciaires d'été. Toujours dans le but de satisfaire aux instructions de la Chambre, l'Accusation a récemment déposé une demande visant le remplacement de certaines dépositions orales par la présentation de déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 *ter* du Règlement, afin de réduire le temps d'audience consacré à l'interrogatoire principal. De plus, l'Accusation a supprimé certains témoins de sa liste. En novembre 2010, la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'ajouter à sa liste de pièces à conviction les carnets de Ratko Mladić et d'autres documents pertinents. Zdravko Tolimir ayant demandé une suspension des débats de six semaines environ pour examiner ces nouveaux documents, la Chambre a accordé un ajournement de trois semaines. La préparation du jugement, comme dans d'autres affaires complexes, prendra beaucoup de temps. Compte tenu des nouvelles estimations concernant la fin de la présentation des moyens à charge et le temps consacré à la rédaction du jugement, l'affaire devrait maintenant se terminer à la fin du mois d'octobre 2012 au plus tard.

49. Il convient de noter que si Zdravko Tolimir avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Il est maintenant jugé seul dans le cadre d'une instance distincte.

50. Dans l'ensemble, il convient de féliciter les Chambres de première instance du Tribunal d'avoir pu tenir les prévisions données dans le dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux ou d'avoir réduit au minimum l'incidence sur la durée des procès de divers facteurs indépendants de la volonté des Chambres ou entièrement raisonnables vu les circonstances. C'est notamment le cas pour ce qui est des problèmes d'effectifs qui sévissent au Tribunal depuis des années.

3. Procédures d'outrage

51. La bonne administration de la justice a encore été perturbée par des affaires d'outrage mais le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles se terminent le plus vite possible et sans perturber le déroulement des procès.

52. Dans l'affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, l'accusé doit encore être arrêté et transféré à La Haye.

53. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé est poursuivi pour outrage au Tribunal pour avoir sciemment divulgué, dans l'un de ses livres, des informations confidentielles sur 11 témoins protégés. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de six mois environ. La date du procès a été immédiatement arrêtée après que la Chambre spécialement désignée a rejeté la demande de Vojislav Šešelj de dessaisissement de deux juges le 19 novembre 2010. La conférence préalable au procès s'est tenue le 22 février 2011 et le procès a commencé dans la foulée. L'*amicus curiae* chargé des poursuites a présenté ses moyens dans la journée et Vojislav Šešelj a demandé à reporter la présentation des siens jusqu'à ce que la Chambre ait tranché la question du financement de sa défense. Le jugement est attendu fin juin 2011.

54. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jelena Rasić*, l'accusée doit répondre de cinq chefs d'outrage au Tribunal pour avoir produit de fausses déclarations de témoin destinées à être utilisées par la Défense dans l'affaire *Lukić et Lukić*. La comparution initiale a eu lieu le 22 septembre 2010 et Jelena Rasić a été mise en liberté provisoire le 12 novembre 2010. Le juge de la mise en état a annoncé le plan de travail de l'affaire à la conférence de mise en état du 4 février 2011. Les préparatifs du procès sont en cours et l'Accusation devrait présenter 19 témoins. Les dépositions de 11 d'entre eux devraient être soumises sous forme de déclarations écrites et huit seront appelés à la barre. La présentation de ces moyens devrait durer cinq à sept jours. La Défense a déjà fait savoir qu'elle appellerait à la barre quatre de ses cinq témoins, le tout sur quatre ou cinq jours d'audience. Le jugement devrait être rapidement rendu après la clôture des débats.

55. Florence Hartmann a fait appel de sa condamnation pour outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations ayant trait à l'affaire *Slobodan Milošević* en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre de première instance. L'appel est en cours d'examen et la Chambre d'appel rendra son arrêt en temps et lieu.

4. Procédures d'appel

56. Durant la période considérée, une décision après révision a été rendue. La Chambre d'appel est actuellement saisie de quatre appels au fond.

57. Le calendrier des procès en appel exposé dans le présent rapport soumis au Conseil de sécurité a été largement révisé à la lumière d'un certain nombre de facteurs influant sur le rythme des procédures en appel au Tribunal. Premièrement, les problèmes d'effectifs ont conduit à la révision des prévisions pour la fin de toutes les procédures en appel. Deuxièmement, une nouvelle méthode, plus empirique, a été appliquée au calcul de ces prévisions. Même si cette méthode nous a conduit à revoir largement les dates de fin des procès en appel, ces révisions ont pour but à long terme de soumettre au Conseil de sécurité un calendrier qui devrait, dans une large mesure, rester inchangé jusqu'à la fin des travaux du Tribunal, sous

réserve de modifications découlant des problèmes d'effectifs. Enfin, un certain nombre de difficultés et de solutions sont détaillées dans le présent rapport, notamment la limitation des modifications des moyens d'appel, l'organisation de la rédaction des arrêts et l'établissement des priorités en appel.

Dotation en personnel

58. Les problèmes d'effectifs annoncés dans les précédents rapports ont eu un fort impact sur les procès en appel. Depuis un certain temps déjà, le personnel est affecté en priorité aux Chambres de première instance afin que celles-ci puissent terminer leurs travaux. Cette affectation des ressources limitées du Tribunal est tout à fait raisonnable compte tenu de l'urgence qu'il y a à terminer tous les procès en première instance, mais la Chambre d'appel se retrouve inévitablement en sous-effectif. Le départ de fonctionnaires expérimentés en appel, qui ont quitté le Tribunal pour des emplois plus sûrs, n'a fait qu'aggraver le problème. Il y a actuellement quatre affaires au fond portées devant la Chambre d'appel, dont une au stade de l'acte d'appel. Le personnel d'appui, en nombre insuffisant, ne peut se consacrer qu'à deux d'entre elles. À mesure que les procès en première instance se terminent, les effectifs seront réaffectés à la Chambre d'appel. Toutefois, pendant ce temps, la pénurie de personnel a ralenti le rythme des procès en appel. La situation pourrait empirer, car il est prévu que la Chambre d'appel continuera à manquer de personnel jusqu'à la fin de l'année 2011.

Estimations

59. Il convient de dire quelques mots sur le calcul de la longueur prévue des procédures en appel. Les prévisions pour chaque procès en appel, loin d'être définitives, sont plutôt de simples estimations. Toutefois, le Tribunal a redoublé d'efforts pour que les estimations relatives à ces procédures soient plus rigoureuses.

a) *Conséquences de la révision des prévisions pour les procès en première instance.* Les Chambres de première instance ont régulièrement revu leurs prévisions pour la fin des procès en cours. La modification de la date de fin du procès en première instance a des répercussions sur la procédure en appel. Par ailleurs, l'ampleur et la complexité des affaires expliquent en majeure partie la révision des dates de fin des procès en première instance, laquelle entraînera la modification concomitante des prévisions relatives aux procédures en appel;

b) *Données empiriques issues des procès en appel terminés et en cours.* Nous possédons davantage de données à mesure que les procès en appel se terminent. Par exemple, grâce à l'arrêt rendu dans l'affaire *Kvočka et consorts* et à la rédaction du document préparatoire dans l'affaire *Šainović et consorts*, la Chambre d'appel est maintenant mieux à même d'estimer le temps que prendra la procédure dans une affaire à accusés multiples. Le calcul de la durée moyenne des procédures en appel est ainsi plus proche de la réalité. Incorporant plus d'informations, les prévisions révisées utilisent les données empiriques, rassemblées depuis 2004, pour donner une estimation de la longueur moyenne des procédures en appel en fonction du nombre d'appelants; celle-ci est ensuite augmentée ou diminuée selon les caractéristiques propres à l'affaire et la mise en œuvre de mesures destinées à accroître l'efficacité de la procédure;

c) *Ampleur et complexité des affaires.* Il importe de comprendre le contexte général dans lequel les appels sont entendus au Tribunal. Celui-ci n'instruit pas de

simples procès pour meurtres. Les affaires portées devant lui concernent des conflits armés, dans leur intégralité, qui se sont déroulés sur de vastes territoires, souvent pendant de longues périodes et qui impliquent les plus hauts dirigeants politiques et militaires. Un procès normal au Tribunal équivaut à des centaines d'instances nationales pour meurtres, le tout rassemblé en une seule affaire. Le jugement contient donc des centaines de constatations et de conclusions juridiques, que l'appelant peut toutes contester. Il est donc difficile par définition d'évaluer précisément la date à laquelle un procès en appel se terminera, en raison de la nature même des affaires.

Mesures destinées à accroître l'efficacité des procédures

60. La Chambre d'appel a adopté un certain nombre de mesures pour garantir l'achèvement rapide de ses travaux :

a) *Limitation des modifications des moyens d'appel.* La quantité de documents à traduire peut influencer sur la longueur de la procédure en appel. Même s'il peut être exigé des parties qu'elles déposent leurs mémoires d'appel avant la fin de la traduction en bosniaque/croate/serbe, des demandes de modification des moyens d'appel peuvent être présentées une fois la traduction terminée. La Chambre d'appel doit traiter ces demandes tout en continuant d'examiner l'appel au fond. Pour gérer cette situation, elle cherche souvent à limiter la modification des moyens d'appel aux seules questions de fait, en partant du principe que le conseil a pu relever toutes les éventuelles erreurs juridiques dans la version originale du jugement. Toutefois, la décision d'autoriser ou non la modification des moyens d'appel appartient à la Chambre qui tient compte des circonstances propres à chaque affaire et de l'intérêt de la justice;

b) *Organisation de la rédaction.* Une des méthodes utilisées pour répondre aux difficultés inhérentes au type d'appels interjetés devant le Tribunal consiste à organiser la rédaction de l'arrêt dans les affaires à accusés multiples de la façon la plus efficace qui soit, comme en regroupant les moyens d'appel ou en structurant l'arrêt par thèmes;

c) *Établissement des priorités.* Il faut savoir que les juges et le personnel de la Chambre d'appel doivent traiter un très grand nombre d'appels interlocutoires, d'incidents au stade de la mise en état et d'outrages qui surviennent pendant cette période d'activité judiciaire intense. Ces questions mobilisent des ressources qui pourraient autrement servir à la rédaction de l'arrêt. La réalité veut que ces questions passent souvent avant celle-ci, car elles affectent les procès en cours en première instance ou sont indispensables à la préparation de la procédure en appel.

61. Dans l'affaire *Le Procureur c. Veselin Šljivančanin*, la Chambre d'appel a fait droit, le 14 juillet 2010, à la demande présentée par Veselin Šljivančanin aux fins de révision de l'arrêt rendu contre lui et Mile Mrkšić, et a tenu une audience à ce sujet le 12 octobre 2010. Dans son arrêt de révision, rendu le 8 décembre 2010, la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé des meurtres et a réduit la peine de dix-sept à dix ans d'emprisonnement, afin de rendre compte de l'annulation de la déclaration de culpabilité pour meurtre, mais aussi de la gravité de celle relative à la torture.

62. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la date prévue pour le prononcé de l'arrêt a été repoussée de cinq mois par rapport à la période d'évaluation précédente. Deux facteurs expliquent en grande partie cette révision. Premièrement, la communication continue de documents à la Défense a donné lieu à plusieurs demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Deuxièmement, la Chambre a été saisie d'une requête déposée par une partie dans une autre affaire aux fins de consulter un grand nombre de documents confidentiels admis dans l'affaire *Lukić et Lukić*. De plus, le prêt du juriste hors classe chargé de l'affaire à un autre tribunal pour six mois a eu des répercussions sur le rythme de la procédure en appel. Grâce à l'aide apportée temporairement par deux fonctionnaires affectés à l'affaire *Šainović et consorts*, l'arrêt devrait être rendu en octobre 2011.

63. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, la date prévue pour le prononcé de l'arrêt a été repoussée de neuf mois par rapport à la période d'évaluation précédente, les leçons tirées de ce premier appel de grande envergure ayant été mises en application.

64. Les cinq accusés condamnés en première instance ont interjeté appel, tout comme l'Accusation. Cette procédure en appel est donc d'une ampleur inhabituelle. Ne serait-ce qu'en raison de la longueur du jugement (1 743 pages), plusieurs prorogations de délai ont été accordées au nom de l'équité du procès. La première partie du dépôt des mémoires d'appel s'est terminée en février 2010, mais les parties continuent de présenter des écritures en appel pour trois motifs : l'admission de moyens de preuve supplémentaires, le dépôt de mémoires d'*amicus curiae* et la modification des moyens d'appel. S'agissant de ce dernier point, la traduction du jugement en bosniaque/croate/serbe, qui devait initialement être terminée en avril 2010, n'a été prête qu'en septembre 2010. Par la suite, les équipes de la Défense ont été autorisées à examiner le jugement en bosniaque/croate/serbe et a demandé la modification de leurs moyens d'appel. Actuellement, trois des appelants ont fait savoir qu'ils demanderaient la modification de leurs moyens d'appel respectifs. Il en résulte que la Chambre d'appel ne pourra entendre les arguments des parties que lorsqu'elle aura statué sur ces demandes éventuelles et qu'auront été déposés les suppléments aux mémoires d'appel.

65. L'affaire *Šainović et consorts* a connu de sérieuses difficultés en raison des changements incessants survenus dans la composition de l'équipe d'appui juridique à la suite de la fin de contrats de courte durée. Sur les sept personnes travaillant dans cette affaire, cinq ont rejoint l'équipe au cours du deuxième semestre 2010 ou au début de cette année. Le temps nécessaire au personnel remplaçant pour se familiariser avec les particularités de l'affaire et la méthode de travail de l'équipe a largement contribué à la prolongation des délais initialement prévus pour la fin de ce procès. De même, l'affectation temporaire de deux fonctionnaires pour aider le personnel d'appui juridique dans l'affaire *Lukić et Lukić* a eu des répercussions sur le rythme de la procédure. L'attention qui est maintenant portée à la question du manque général de personnel d'appui à la Chambre d'appel devrait permettre de rééquilibrer la situation au sein de l'équipe travaillant dans l'affaire *Šainović et consorts*. Ce rééquilibrage est essentiel au respect du calendrier de l'affaire, qui prévoit une audience en février 2012 et le prononcé de l'arrêt en février 2013.

66. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, sur les sept personnes déclarées coupables, cinq accusés, de même que l'Accusation, ont fait appel. Il convient de souligner que les affaires *Šainović et consorts* et *Popović et*

consorts sont les deux premiers des trois « méga-procès » établis par décisions d'un collège de juges en 2006, collège spécialement formé pour examiner les demandes de jonction d'instances présentées dans des affaires similaires en vue de réduire le nombre total de procès, en accord avec la stratégie d'achèvement des travaux. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de cette affaire, les délais de dépôt des mémoires ont été prorogés au nom de l'équité du procès. Tous les mémoires d'appel ont été déposés au début du mois de mai 2011. L'instance relative à un autre condamné a été suspendue en raison du mauvais état de santé de l'accusé, qui continue de faire l'objet de rapports médicaux. Le septième accusé condamné en première instance a renoncé à son droit de faire appel du jugement. L'arrêt devrait être rendu en décembre 2013.

67. Cette prévision pourrait être modifiée, sachant que seuls deux juristes travaillent à temps plein sur cette affaire de grande envergure. Il faudra attendre janvier 2012 pour que l'équipe d'appui juridique soit en nombre suffisant, autrement dit lorsque les juristes des Chambres de première instance seront réaffectés à la Chambre d'appel. Par conséquent, l'équipe aura été en sous-effectif durant les dix-neuf mois qui ont suivi le prononcé du jugement et pendant huit mois après le dépôt des mémoires.

68. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, la Chambre d'appel a, le 16 mars 2011, reporté au 24 mai 2011 la date limite de dépôt d'éventuels actes d'appel contre le jugement (rendu le 23 février 2011). Le jugement, qui compte 975 pages, soit le plus long rendu dans une affaire à accusé unique, contient de nombreuses questions complexes qui ont eu une incidence dans la conclusion du procès : la Chambre de première instance a entendu 248 témoins et examiné 2 518 pièces à conviction pour conclure que Vlastimir Đorđević était responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune complexe et aidé et encouragé de nombreux meurtres commis dans 60 lieux distincts. Selon les nouvelles prévisions faites à la lumière du jugement, l'arrêt devrait être rendu en octobre 2013.

69. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu deux arrêts, dans les affaires *Renzaho* et *Muvunyi*. Elle a aussi connu des appels interjetés contre les jugements rendus dans les affaires *Bagosora et Nsengiyumva*, *Setako* et *Munyakazi*. Cinq autres arrêts devraient être rendus avant la fin de cette année.

70. Pour conclure, même si la Chambre d'appel est en butte à de nombreuses difficultés, elle gère la situation du mieux qu'elle peut. Toutefois, il convient de signaler qu'elle a été particulièrement touchée par le manque d'effectifs et que ce problème, qui va en s'aggravant, continuera à nuire au rythme des procédures en appel. Aucune affaire de cette ampleur n'a jamais été portée en appel devant une juridiction pénale internationale jusqu'alors. Le règlement par la Chambre d'appel d'affaires d'une telle envergure sera non seulement une référence dans les travaux du Tribunal, mais aussi un modèle précieux pour l'évolution de la justice pénale internationale.

5. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

71. La formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les

juridictions nationales en vertu de l'article 75 H) a continué de travailler efficacement, rendant 18 décisions durant la période considérée.

III. Maintien en fonctions du personnel

72. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir ses fonctionnaires hautement qualifiés et indispensables à l'achèvement de ses travaux le quitter à un rythme alarmant pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. Or, le Tribunal se trouve en phase de réduction d'effectifs alors que son niveau de productivité n'a jamais été aussi élevé et que le nombre de ses fonctionnaires n'a que faiblement augmenté depuis l'exercice biennal 2006 2007. Pour relever ce défi, le personnel de la Chambre d'appel a été réaffecté aux équipes travaillant pour les Chambres de première instance, mais celles-ci restent encore en sous-effectif. Il en résulte que la Chambre d'appel connaît une forte pénurie de personnel, qui se poursuivra jusqu'à ce que les procès en première instance soient terminés et que les fonctionnaires soient réaffectés aux appels, soit pas avant la moitié ou la fin de l'année 2012, cinq procès devant se terminer à ce moment. La plupart des fonctionnaires travaillant dans les procès en première instance qui se concluront en 2011 iront renforcer les équipes affectées aux derniers procès, qui demeurent en sous-effectif. Le Tribunal a besoin de l'aide des États Membres pour endiguer le flot des départs. Le départ de fonctionnaires expérimentés du Tribunal a considérablement ralenti les procédures et a imposé une lourde charge de travail aux fonctionnaires restants, ce qui, à long terme, constituera un fardeau financier bien plus lourd pour la communauté internationale.

73. On ne mentionnera jamais assez le temps et les ressources que le Tribunal consacre à jongler avec son personnel afin de résoudre les problèmes très sérieux que pose le départ des fonctionnaires dans les procès en première instance et en appel. Régulièrement, des responsables à tous les échelons, y compris les principaux responsables du Tribunal, doivent se réunir en urgence pour trouver des solutions. À l'heure où le Tribunal devrait s'employer entièrement à mener à terme les procès en première instance et en appel, ses responsables passent des heures et des heures à analyser les tableaux d'effectifs pour réaffecter le personnel afin que les procédures avancent au mieux. Cette situation cauchemardesque et inextricable ne fait qu'empirer rapport après rapport.

74. Le Conseil de sécurité a réagi aux demandes d'assistance du Tribunal en adoptant, en juin 2010, la résolution 1931 (2010), dans laquelle il notait qu'il importait que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux et demandait au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème, à l'heure où le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux. Le Conseil de sécurité a adopté, en décembre 2010, la résolution 1954 (2010), dans laquelle il rappelait qu'il importait que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettraient d'achever rapidement ses travaux et demandait au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème, à l'heure où le Tribunal était sur le point d'achever ses travaux. Or ces deux résolutions n'ont produit aucun résultat significatif.

75. Dans l'intervalle, le Tribunal continue d'implorer la prise de mesures, alors qu'il continue à perdre ses fonctionnaires-clés hautement qualifiés et que les procès souffrent toujours de retards. Il appelle la communauté internationale à adopter des mesures incitant le personnel du Tribunal à rester à son service aussi longtemps que nécessaire.

76. Il est regrettable d'avoir à rappeler que les demandes du Tribunal pour la transformation des engagements de ses fonctionnaires en engagements permanents n'ont pas été approuvées. Suite à une recommandation faite en juin 2010 par le Comité de coordination de la gestion du personnel, organe formé de représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines et des syndicats du personnel, ainsi que de fonctionnaires de l'ONU, pour que le personnel admissible du Tribunal obtienne, en priorité, un engagement permanent, des consultations ont eu lieu en octobre 2010 avec le Bureau de la gestion des ressources humaines. Je tiens à signaler que la recommandation susmentionnée a été approuvée par le Secrétaire général adjoint, au nom du Secrétaire général, le 31 août 2010. Le Tribunal a malheureusement appris que la liste de fonctionnaires dont il recommandait qu'ils soient pris en considération pour la transformation d'un engagement de durée déterminée en engagement permanent avait été adressée à un organe central de contrôle parce que le Bureau n'était d'accord avec aucune de ces recommandations. Le Tribunal a par la suite appris que l'examen de ces demandes ne serait pas une priorité et pourrait prendre un certain temps.

77. Au cours de l'année passée, le Bureau a travaillé avec le Tribunal afin de trouver diverses solutions techniques pour maintenir le personnel en poste. Le Tribunal espère continuer de collaborer avec le Bureau pour concevoir de nouvelles façons d'aider le personnel à rester au Tribunal aussi longtemps que nécessaire, puis à trouver d'autres débouchés professionnels.

78. Une mesure particulière doit être mentionnée dans le présent rapport. Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux dont le poste est supprimé et qui peuvent légalement travailler dans divers bureaux extérieurs ne peuvent postuler au motif qu'ils doivent résider sur le lieu d'affectation ou dans ses environs. Des recherches ont révélé que ces restrictions, dans le contexte européen tout au moins, découlent simplement de la pratique locale et ne se fondent sur aucun accord avec le pays hôte ou autre instrument juridique. La suppression de cet obstacle à la libre circulation du personnel qualifié profitera à toutes les parties, car les fonctionnaires qualifiés en poste depuis longtemps au Tribunal pourront continuer de travailler pour l'ONU et cette dernière bénéficiera de leurs compétences et de leur expérience. De plus, la possibilité pour le personnel qualifié de bénéficier d'autres perspectives professionnelles éliminera dans une certaine mesure l'incertitude dans laquelle il se trouve actuellement et qui constitue un des principaux facteurs de départ. Le Bureau et le Tribunal ont bien avancé sur cette question ces derniers mois. Le Tribunal souhaiterait remercier le Bureau pour son soutien et s'attend au règlement prochain de cette question.

79. Le Tribunal est privé de sa juriste en chef des Chambres depuis un an maintenant, celle-ci ayant été prêtée temporairement aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Le Tribunal a initialement accepté ce prêt de fonctionnaire pour une période d'un an dans un sentiment de devoir à l'égard de ce tribunal et dans un esprit de solidarité entre les institutions judiciaires des Nations Unies qui œuvrent ensemble au développement de la justice pénale internationale.

Par ailleurs, à la fin de cette période d'un an, le Tribunal a prolongé ce prêt pour un mois supplémentaire, toujours dans le même esprit et en étant certain que la Juriste en chef reviendrait au Tribunal immédiatement après. Néanmoins, le Siège de l'ONU a décidé qu'elle devrait rester aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens jusqu'à la fin de l'été ou de l'automne de cette année. Le Tribunal comprend et apprécie les raisons de cette décision, mais il est important de souligner que celle-ci a de graves conséquences sur l'achèvement des travaux du Tribunal. Alors que ce dernier tente de terminer les procès en première instance et en appel, il est privé d'un de ses meilleurs éléments essentiels et a dû pallier cette absence en prenant diverses mesures ad hoc.

80. Le Tribunal exhorte de nouveau la communauté internationale à faire preuve de prévoyance et à l'aider en adoptant des mesures de fidélisation qui lui permettront de conserver son personnel et d'alléger le fardeau que les recrutements incessants font peser sur lui. Plus ce problème perdurera, plus les travaux du Tribunal se prolongeront, ce qui, à terme, coûtera plus cher à la communauté internationale.

IV. Renvoi d'affaires

81. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit la charge de travail globale du Tribunal et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a également contribué à tisser des liens avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et à renforcer leur capacité de poursuivre et de juger les violations du droit international humanitaire.

82. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, confirmées par la Chambre d'appel. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées, car leur place dans la hiérarchie et la gravité des crimes qui leur étaient reprochés exigeaient qu'ils soient jugés par le Tribunal. Les possibilités de renvoi ont été exploitées au maximum. Par conséquent, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal ne peut être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

83. Sur les 13 personnes renvoyées devant des juridictions nationales, 12 ont été jugées. L'instance introduite contre Vladimir Kovačević est suspendue en attendant que le tribunal d'instance de Kraljevo (Serbie) décide s'il est apte à être jugé. Le Procureur continue de suivre cette affaire avec l'aide de l'OSCE.

V. Programme de sensibilisation

84. Le programme de sensibilisation a intensifié ses efforts pour rapprocher le Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Les antennes à Sarajevo, Belgrade, Zagreb et Priština ont organisé un certain nombre d'événements réunissant des jeunes, des membres de la société civile et des victimes, et ont continué d'entretenir des contacts avec les médias de la région et de leur fournir des informations exactes.

La tenue de réunions mensuelles avec les organisations non gouvernementales (ONG) de la région constitue une approche plus systématique de la coordination des activités du programme avec la société civile de la région et permettra une meilleure diffusion de l'information et l'organisation d'un plus grand nombre d'activités en commun.

85. Nombre d'autres activités de sensibilisation ont eu lieu pendant la période considérée. Environ 200 personnes de la région se sont rendues au Tribunal pour des visites d'étude organisées par le programme de sensibilisation, où elles ont pu avoir un aperçu approfondi des travaux du Tribunal. En coopération avec des ONG de la région, le programme de sensibilisation a mené des enquêtes d'opinion, organisé des débats sur l'héritage du Tribunal et fait venir de jeunes avocats de la région dans le cadre de stages au Tribunal. Le programme de sensibilisation a intensifié ses contacts avec les jeunes du Kosovo en organisant des séminaires dans 15 écoles secondaires, qui ont été bien accueillis à la fois par les élèves et les professeurs. Le programme de sensibilisation se prépare à étendre cette initiative à la Croatie, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine.

86. Le très moderne site multilingue du Tribunal demeure l'un des outils les plus précieux en matière de sensibilisation, avec 25 % de visiteurs de l'ex-Yougoslavie. Le nombre d'abonnés « Twitter » et « YouTube » dans l'ex-Yougoslavie augmente à un rythme soutenu depuis le lancement de ces plateformes en octobre, ce qui en fait l'un des projets de communication les plus réussis du Tribunal. L'adoption du nouveau plan d'action de sensibilisation pour 2011-2012 a été une évolution significative. Il vise à encourager des échanges plus dynamiques avec la population de l'ex-Yougoslavie et prévoit un plan systématique d'activités destinées à assurer l'héritage du Tribunal.

87. Le Tribunal dépend de fonds extérieurs pour mettre en œuvre son programme de sensibilisation. La généreuse contribution de la Commission européenne pour le prochain exercice biennal a assuré la survie de ce programme. La Finlande a déjà apporté son généreux soutien à des projets éducatifs pour la jeunesse. Le Tribunal note également le généreux soutien et la coopération de la mission de l'OSCE en Serbie. D'autres fonds sont toutefois nécessaires pour financer certains projets envisagés dans le plan d'action. Conformément à la résolution 65/253 adoptée le 24 décembre 2010 par l'Assemblée générale, qui a réaffirmé l'importance de mettre en œuvre un programme de sensibilisation efficace et engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires suffisantes, le Tribunal sollicitera l'aide des États Membres et d'autres donateurs dans les mois à venir.

VI. Victimes et témoins

88. Plus de 6 900 témoins du monde entier ont été appelés à déposer devant le Tribunal. La majorité d'entre eux sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Il ne faut jamais oublier que, sans le courage de ces témoins, il n'y aurait pas de procès, et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal, et cela en plus des souffrances et des pertes qu'ils ont subies durant les conflits qu'ils ont connus dans la région. Le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à leurs besoins.

89. Les victimes du conflit en ex-Yougoslavie tiennent du droit international le droit à une indemnisation pour les crimes commis à leur encontre. Dans mes précédents rapports, j'ai exhorté le Conseil de sécurité à créer un fonds d'indemnisation destiné aux victimes des crimes relevant de la compétence du Tribunal et à étudier les fondements juridiques d'une telle indemnisation, notamment la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (résolution 40/34). Le Tribunal a reçu un grand nombre de réactions favorables à cette initiative de la part des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas répondu à mon appel.

90. Le Tribunal a pris plusieurs initiatives visant à la création d'un système d'aide et de soutien aux victimes. Il exhorte le Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces initiatives et précise que celles-ci ne feront peser aucune obligation financière sur les États, mais reposeront sur des contributions volontaires. Cela permettrait en quelque sorte de rapprocher le Tribunal – qui fut, après tout, la première institution judiciaire pénale internationale créée par l'ONU – de la Cour pénale internationale, laquelle dispose d'un fonds d'indemnisation des victimes. Le Tribunal ne peut pas, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation dans la région. Il n'y aura de paix durable que si d'autres mesures viennent s'ajouter aux procès et l'une d'elles consiste à accorder aux victimes une réparation suffisante pour leurs souffrances.

VII. Coopération des États

91. Il faut signaler de nouveau que Ratko Mladić et Goran Hadžić sont toujours en fuite. Notons toutefois que les membres du Conseil de sécurité s'accordent à dire que, quel que soit le moment où ces derniers accusés seront appréhendés, ils ne resteront pas impunis. Tous les États, en particulier ceux de l'ex-Yougoslavie, sont priés de redoubler d'efforts pour les livrer le plus rapidement possible au Tribunal.

VIII. Mécanisme chargé des fonctions résiduelles

92. Le 21 mai 2009, le Secrétaire général a publié son Rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (S/2009/258). Le 8 octobre 2009, il a informé le Tribunal que le Conseil de sécurité avait approuvé les recommandations présentées dans ce rapport et l'a prié de suivre la recommandation formulée au point m) du paragraphe 259 et de rendre compte en détail des progrès accomplis dans l'exécution des tâches énumérées dans les recommandations exposées au point l) de ce paragraphe.

93. Depuis, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1966 (2010), dans laquelle il a décidé de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, comprenant deux divisions, l'une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont les dates d'entrée en fonctions seront respectivement le 1^{er} juillet 2012 et le 1^{er} juillet 2013.

94. Voici un aperçu des activités entreprises pour fermer le Tribunal et assurer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

Transfert des fonctions au Mécanisme

95. Le Tribunal a créé le Comité directeur du Mécanisme du Tribunal afin d'identifier les domaines d'action pour le transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme, en coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Bureau des affaires juridiques, la Section des archives et de la gestion des dossiers et le groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux ad hoc. Il sera tenu compte d'une multitude de facteurs pour mettre au point un calendrier de transfert, notamment les ressources et les procédures nécessaires à l'exercice des fonctions de poursuite et de jugement, les intérêts institutionnels du Mécanisme à long terme, les considérations budgétaires, et la nécessité d'assurer l'appui et l'aide aux Tribunaux dans le cadre de l'achèvement de leur mandat.

Réduction des effectifs

96. Malgré le renouvellement de certains postes suite à l'adoption des prévisions budgétaires révisées à la fin de l'année dernière, le processus de réduction des effectifs se poursuit, 72 postes ayant été supprimés à ce jour. Pour le reste de 2011, 98 autres postes seront supprimés selon le calendrier suivant : 24 le 30 avril, quatre le 31 mai, et 70 le 30 septembre 2011. Au 30 septembre 2011, le Tribunal aura supprimé 170 postes.

97. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin des contrats correspondant à celle de la suppression des postes. Le Tribunal s'efforce de limiter les départs effectifs de personnel en gérant la suppression des postes au regard de l'attrition naturelle. Malgré cela, environ la moitié des postes étaient occupés au moment de leur suppression. Le prochain examen comparatif est prévu pour mi-2011; il concernera les postes dont la suppression est prévue pour 2012. Cet examen permettra d'établir des prévisions concernant la prolongation des contrats afin de donner aux fonctionnaires autant de sécurité en matière contractuelle que le permettra une planification budgétaire prudente.

Budget 2012-2013

98. En plus du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2012-2013, le Tribunal coopère avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de préparer le budget pour le Mécanisme. Les budgets des Tribunaux et du Mécanisme ne seront pas envisagés séparément, mais plutôt comme un ensemble cohérent. L'identification des fonctions qui seront transférées des Tribunaux au Mécanisme et l'analyse de celles qui pourront être regroupées constituent une partie importante de ce processus. Un premier plan d'action a été établi et il est en train d'être mis en œuvre. La consultation avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été continue à ce sujet.

Règlement de procédure et de preuve

99. En coopération avec le Bureau des affaires juridiques, le Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont entrepris la préparation d'un projet de Règlement de procédure et de preuve qui sera adopté par le Mécanisme. La

première étape a débuté et se terminera par la présentation d'un projet unique de Règlement. Lors de la deuxième étape, les juges, les Bureaux des Procureurs, les Greffes et les Associations des conseils de la Défense des deux Tribunaux formuleront leurs commentaires sur le projet, lesquels seront harmonisés en vue d'un deuxième projet de Règlement. Lors de la troisième étape, les Présidents des Tribunaux se mettront d'accord sur le projet avant de le présenter au Bureau des affaires juridiques.

100. Les Tribunaux tiennent le Bureau des affaires juridiques informé des progrès réalisés dans la préparation du projet de Règlement de procédure et de preuve qui permettra au Mécanisme d'exercer ses fonctions de la manière la plus efficace et équitable qui soit.

Locaux et accord de siège

101. La résolution 1996 (2010) précise que les sièges des divisions du Mécanisme sont à La Haye et à Arusha. Afin de faciliter la décision concernant les locaux appropriés pour le Mécanisme et les archives, il a été demandé aux Tribunaux de fournir des options détaillées et chiffrées pour les locaux permanents. Il été demandé en outre aux Tribunaux d'assister le Bureau des affaires juridiques dans la négociation des accords de siège avec les pays hôtes. Des réunions ont déjà eu lieu entre le Tribunal et le Gouvernement des Pays Bas, et d'éventuels locaux pour le Mécanisme sont à l'étude.

Régime de sécurité de l'information et d'accès concernant les dossiers du Tribunal et du Mécanisme

102. Le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux s'est réuni les 8 et 9 février 2011 au Tribunal. À cette réunion, les Tribunaux, la Section des archives et de la gestion des dossiers et le Bureau des affaires juridiques ont commencé à travailler à la création d'un régime de sécurité de l'information et d'accès concernant les dossiers des Tribunaux et du Mécanisme. Un nouveau bulletin du Secrétaire général est en cours de préparation pour ces besoins et il sera présenté au Bureau des affaires juridiques pour commentaire.

Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage

103. Le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal coopère avec la Section des archives et de la gestion des dossiers pour mettre au point une politique globale en matière de conservation des dossiers de fond des trois organes du Tribunal. Ce travail devrait se terminer dans le courant de cette année. Le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux a également décidé de recenser toutes les politiques et procédures d'archivage actuellement appliquées au sein des Tribunaux et d'identifier celles nécessaires au Mécanisme. Le 1^{er} mars 2011, le Tribunal a adressé à la Section des archives et de la gestion des dossiers une liste préparatoire de tous les dossiers du Tribunal, à l'exception des dossiers judiciaires.

Préparation de dossiers numériques en vue du transfert au Mécanisme

104. Après avoir obtenu, le 28 octobre 2009, l'approbation du Comité des marchés du Siège, le Tribunal a passé, le 19 novembre 2009, un contrat avec la société Memnon Archiving Services en vue de numériser l'ensemble des enregistrements

audiovisuels des audiences qui n'avaient pas été numérisés jusqu'alors. L'estimation initiale de 60 000 heures, pour laquelle le contrat a été signé, reposait sur une version du calendrier des procès du Tribunal datant de 2007. Des progrès considérables ont été réalisés dans la numérisation des enregistrements audiovisuels en souffrance. Le Tribunal a soumis une demande de fourniture pour une première année d'option au titre du contrat afin d'assurer l'achèvement de la numérisation des enregistrements audiovisuels liés aux dossiers judiciaires en 2011. Les termes du contrat prévoient également une deuxième année d'option.

105. Une réunion est prévue avec Memnon pour examiner la progression globale des travaux et discuter des conditions de la première année d'option. Le Tribunal prépare également une étude commerciale afin d'assurer la numérisation des enregistrements qui dépassent le calendrier de 2007.

Examen des accords

106. Tous les accords conclus par le Tribunal avec les États et les organisations internationales sont en train d'être revus pour déterminer s'ils doivent continuer de s'appliquer lorsque le Mécanisme entrera en fonction. Cet examen permettra également de déterminer ceux qui pourraient devoir être modifiés pour continuer à produire leurs effets après la fermeture du Tribunal. En matière de sécurité, tous les contrats passés avec des entreprises privées seront examinés avant la fermeture du Tribunal afin qu'il y soit mis fin dès que celui-ci aura cessé ses activités, les nouveaux contrats nécessaires au fonctionnement du Mécanisme restant à négocier en fonction des besoins de ce dernier.

107. Depuis quelque temps déjà, la Section des services généraux et celle des achats tiennent compte de la réduction des effectifs et de la fermeture à venir du Tribunal dans la planification des contrats de services et de fournitures avec les entreprises privées. À l'heure actuelle, tous les contrats de ce genre sont censés expirer au plus tard à la date de fermeture prévue. Chaque fois que possible, le Tribunal a prévu une option pour renouveler ces contrats afin de pouvoir continuer à bénéficier de certains services si ses besoins opérationnels l'exigent. Cela comprend la location des bâtiments. C'est le cas des baux immobiliers et des contrats afférents aux services publics.

Préparation des archives sur support papier pour leur transfert au Mécanisme

108. La Section des archives et de la gestion des dossiers a examiné le rapport du conservateur qui avait été invité à évaluer l'état physique des pièces à conviction non documentaires et à formuler des recommandations sur le traitement, l'emballage ou le stockage de ces pièces, qui seraient éventuellement nécessaires pour en assurer la conservation. Cette évaluation n'était que préliminaire et ne couvrait qu'une petite proportion des collections du Tribunal. Elle a été réalisée gracieusement par un conservateur des archives nationales néerlandaises. La Section des archives et de la gestion des dossiers a maintenant souligné la nécessité de mener une évaluation plus approfondie et détaillée, couvrant l'intégralité des collections du Tribunal. À cet effet, elle en train de mettre au point un cadre de référence en vue de conclure un contrat avec un conservateur.

109. Le Tribunal a réussi à identifier des locaux au sein de ses bâtiments qui seront aménagés pour accueillir les dossiers administratifs sur support papier. Il n'est plus à la recherche d'un site de stockage extérieur.

Centres d'information

110. Après la mission de la Juriste en chef des Chambres dans l'ex-Yougoslavie en octobre 2009, le Président a mis sur pied le Groupe de travail consultatif informel sur la création de centres d'information en ex-Yougoslavie, constitués de responsables nationaux de la région, pour que les autorités nationales soient mieux à même d'apprécier s'il convient d'établir des centres d'information sur leur territoire et, dans l'affirmative, de réfléchir à la composition de pareils centres, après consultation des partenaires issus de la société civile dans la région. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont été invités à participer au Groupe de travail en tant qu'observateurs. En septembre 2010, à l'occasion de la première réunion du Groupe de travail, à Brdo (Slovénie), des mesures concrètes ont été recensées en vue d'une proposition de projet. Le Tribunal a maintenant diffusé une première proposition de projet aux membres du Groupe de travail pour commentaire, et des consultations avec les ONG de la région sont en cours. Entre temps, les autorités suisses ont proposé d'organiser un séminaire dans la région pour les membres du Groupe de travail et les observateurs, rassemblant des spécialistes de plusieurs pays dans le domaine des archives et des droits de l'homme afin qu'ils puissent partager leur expérience. Pendant le séminaire, le personnel du programme de sensibilisation du Tribunal présentera au Groupe de travail les commentaires qu'il a reçus des ONG. Ce séminaire aura lieu en juin 2011, tandis que le Groupe de travail se réunira à nouveau à La Haye pour discuter du projet de création de centres d'information, après que les membres auront pris le temps de réfléchir aux discussions qui auront eu lieu lors du séminaire et aux réponses reçues des ONG.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

111. Le 28 septembre 2010, le Tribunal, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et l'UNICRI ont officiellement lancé le projet « Justice pour les crimes de guerre », pour une durée de dix huit mois à Belgrade, en Serbie. Ce projet a pour but de faciliter le transfert de la mémoire institutionnelle et des compétences techniques uniques du Tribunal aux juridictions de la région et de veiller à ce que ces dernières puissent consulter et utiliser les dossiers de celui-ci. La réalisation de ce projet d'un coût de quatre millions d'euros est devenue possible grâce à l'aide généreuse de l'Union européenne. Le Tribunal est chargé au premier chef de l'exécution de trois volets de ce projet, à savoir la production de certains comptes rendus d'audience dans les langues de la région, la traduction en bosniaque/croate/serbe de son outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel, et la formation de juristes sur l'accès à ses dossiers et les recherches dans ceux-ci. À ce jour, environ 30 000 pages de comptes rendu d'audience ont été produites, près de 200 000 termes de l'outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel ont été traduits et téléchargés sur le site du Tribunal et plus de 75 juristes des juridictions de la région ont bénéficié d'une

formation sur l'accès aux dossiers publics du Tribunal et les recherches dans ceux-ci.

112. Par ailleurs, le Tribunal met son savoir faire à la disposition de l'OSCE pour certains volets du projet qu'elle gère, notamment pour l'élaboration d'un programme de droit international humanitaire adapté au cadre juridique des différents pays de la région, pour la publication d'un recueil des meilleures pratiques des conseils de la défense devant le Tribunal, et pour toute une série d'activités de développement professionnel comme des réunions entre juges, procureurs ou enquêteurs et des formations offertes au personnel chargé d'aider les victimes et les témoins. Il est prévu que le programme et le recueil des pratiques des conseils de la défense seront prêts en septembre 2011. Pendant la période considérée, les juges du Tribunal ont participé à une réunion à Sarajevo avec des confrères de Bosnie-Herzégovine, de même qu'à une réunion à Zagreb avec des juges des juridictions d'appel de la région. Le Procureur du Tribunal et ses homologues dans la région ont partagé leurs expériences lors d'une réunion à Belgrade.

113. Afin de s'assurer que son savoir faire et ses dossiers sont accessibles à ses homologues de langue albanaise dans la région, le Tribunal a pris contact avec des donateurs éventuels concernant la proposition de produire dans cette langue les comptes rendus d'audience présentant un intérêt pour les personnes la parlant et, en outre, de traduire à leur profit le Manuel des pratiques établies du Tribunal, qu'il a publié en collaboration avec l'UNICRI et qui décrit de manière exhaustive les méthodes opérationnelles qui se sont élaborées au Tribunal depuis ses débuts.

114. Encouragé par le succès de la conférence « Héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : bilan », consacrée à divers aspects de l'héritage du Tribunal, notamment dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal organisera une seconde conférence les 15 et 16 novembre 2011, axée sur son héritage global. La conférence sur l'héritage global rassemblera d'éminents universitaires, des juges et des juristes internationaux, des représentants des États et des membres de la société civile afin d'explorer l'impact des activités du Tribunal sur le droit international humanitaire et la procédure pénale internationale, de même que la capacité qu'a sa jurisprudence à préparer l'avenir de la justice internationale et faire avancer les droits de l'homme. Au cours de la conférence, les points suivants notamment seront abordés : l'incidence de la jurisprudence du Tribunal concernant les règles de fond sur la clarification du droit international humanitaire coutumier; la fusion des procédures de *common law* et de droit romano-germanique; l'efficacité et l'équité dans les procès internationaux complexes; l'incidence des activités du Tribunal sur l'avenir de la justice internationale et l'avancement et l'application des droits de l'homme; la contribution de la jurisprudence du Tribunal à la clarification des crimes principaux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il est prévu qu'environ 350 personnes participent à la conférence, notamment certains des universitaires et des juristes les plus éminents dans le domaine du droit pénal international et du droit international humanitaire. La conférence sera financée par des contributions volontaires.

X. Conclusion

115. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect absolu des normes applicables en matière de garanties procédurales. Certaines dates prévues pour la fin des procès ont été repoussées en raison de facteurs qui ne dépendent pas de la volonté du Tribunal. Il a pris toutes les mesures possibles afin de limiter les conséquences de ces facteurs sur les procès.

116. L'attrition des effectifs a une incidence dramatique sur le rythme des procès du Tribunal. On ne saurait trop insister sur l'importance des mesures de fidélisation du personnel à cette étape très critique pour le Tribunal. Cette question a été maintes fois portée à l'attention du Conseil de sécurité dans des rapports antérieurs. Faute de mesures pratiques et concrètes visant à fidéliser le personnel, la situation se détériore, et, conséquence directe de l'attrition des effectifs, le Conseil de sécurité devrait s'attendre à une nouvelle révision des prévisions.

117. Ayant traduit en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a livré un message clair et sans équivoque : ces crimes ne resteront pas impunis. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal encourage le Conseil de sécurité à aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les travaux que lui-même et le Tribunal ont entrepris. En mettant en balance la nécessité d'accélérer les procès avec le plein respect des droits des accusés et en aidant à renforcer les capacités des États de l'ex-Yougoslavie à juger les violations présumées du droit international humanitaire, le Tribunal a contribué au renforcement de l'État de droit en ex-Yougoslavie et partout dans le monde.

Annexe II

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	32
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	33
A. Mesures prises pour accélérer la présentation des moyens de preuve en audience	33
B. Gestion efficace de ressources	33
C. Conséquences de l'attrition des effectifs	34
D. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	34
1. Affaire <i>Karadžić</i>	34
2. Affaire <i>Perišić</i>	35
3. Affaire <i>Prlić et consorts</i>	35
4. Affaire <i>Šešelj</i>	35
5. Affaire (Jovica) <i>Stanišić et Simatović</i>	36
6. Affaire (Mićo) <i>Stanišić et Župljanin</i>	36
7. Affaire <i>Tolimir</i>	36
8. Affaire <i>Haradinaj et consorts</i> (nouveau procès)	37
E. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	37
F. Affaires d'outrage au Tribunal	38
1. Affaire <i>Rašić</i>	38
2. Affaire <i>Šešelj</i>	38
G. Ordonnance autorisant la consultation de documents	38
III. Coopération	39
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie	39
1. Coopération de la Serbie	39
2. Coopération avec la Croatie	41
3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine	41
4. Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie	42
B. Coopération des autres États et organisations	43

IV.	Transition vers les poursuites nationales	43
A.	Affaires renvoyées en application de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement	44
B.	Communication de documents concernant des crimes qui n'ont pas été jugés dans le cadre d'affaires portées devant le Tribunal	44
C.	Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales	44
D.	Procédures prévues aux articles 75 G) et 75 H) du Règlement	45
E.	Renforcement des capacités des juridictions nationales et coopération entre les États de la région	45
V.	Réduire les effectifs et préparer le mécanisme	46
A.	Réduction des effectifs	46
B.	Mécanisme	47
VI.	Conclusion	47

I. Introduction

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le quinzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004).
2. Les recherches menées par la Serbie pour retrouver les deux derniers accusés encore en fuite (Ratko Mladić et Goran Hadžić) ont été au cœur de l'attention du Bureau du Procureur pendant la période considérée. Ce dernier reste profondément préoccupé par le fait que la Serbie n'a toujours pas retrouvé et appréhendé ces deux fugitifs. Même si la communauté internationale a réaffirmé l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que ces deux derniers accusés soient jugés quel que soit le moment de leur arrestation, il est dans l'intérêt des victimes des crimes, et dans celui de la justice en général, qu'ils soient traduits rapidement en justice. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a fait tout son possible pour encourager la Serbie à s'acquitter de l'obligation qu'elle a d'arrêter les deux fugitifs. Leur arrestation restera une priorité dans les semaines et les mois à venir.
3. La période considérée a été aussi marquée par la conclusion d'une grande partie des affaires du Bureau du Procureur en première instance et par le fait qu'il se concentre désormais de plus en plus sur les procédures en appel. À l'heure actuelle, une seule affaire en première instance en est au stade de la mise en état (le nouveau procès *Haradinaj et consorts*). Dans deux affaires, l'Accusation présente ses moyens (*Karadžić et Tolimir*) et, dans les trois autres, le procès en est au stade de la présentation des moyens à décharge (*Šešelj, (Jovica) Stanišić et Simatović, et (Mićo) Stanišić et Župljanin*). Dans deux autres affaires (*Prlić et consorts et Perišić*), le procès est à présent terminé et la Chambre a mis son jugement en délibéré. Cinq affaires, enfin, sont en appel ou au stade du dépôt de l'acte d'appel (*Šainović et consorts, Lukić et Lukić, Popović et consorts, Dorđević et Gotovina et consorts*).
4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de gérer efficacement ses ressources en trouvant des solutions novatrices aux problèmes de dotation en personnel. À mesure que les procès en première instance se terminent et que les postes au sein de la Division des procès sont supprimés, la Division des appels commence à assumer davantage de fonctions générales pour l'ensemble du Bureau du Procureur. Jusqu'à présent, ce dernier a rempli toutes les obligations qui lui incombent. Toutefois, sa marge de manœuvre se réduit, étant donné que son personnel expérimenté quitte le Tribunal et qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats qualifiés pour remplir les postes vacants. Ces difficultés risquent de s'aggraver en l'absence de mesures incitant le personnel à rester.
5. Le Bureau du Procureur continue aussi de contribuer à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale. Le renforcement des capacités dans la région de l'ex-Yougoslavie est un point important de la transmission de l'héritage du Tribunal. Le Bureau du Procureur apporte aussi tout son soutien à la préparation du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui prendra la relève après la fermeture du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Mesures prises pour accélérer la présentation des moyens de preuve en audience

6. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recourir aux mesures présentées dans le dernier rapport du Procureur pour accélérer les procès, sans pour autant compromettre l'intérêt de la justice. Ces mesures consistent à restreindre autant que possible les questions en litige avec les équipes de la Défense et à présenter les moyens de preuve sous forme écrite. L'Accusation continue de chercher de nouvelles solutions pour réduire le temps consacré à la présentation de ses moyens en audience.

B. Gestion efficace de ressources

7. À mesure que continue la réduction des effectifs au sein de la Division des procès, la Division des appels se voit confier davantage de fonctions générales essentielles à l'ensemble du Bureau du Procureur. Ainsi, les employés de la Division des appels sont maintenant chargés de mettre à jour le recueil de la jurisprudence du Tribunal, qui porte tant sur le fond que sur la procédure, et de veiller à sa diffusion au sein du Bureau; d'aider à enrichir la nouvelle page web du Bureau du Procureur destinée à rassembler et augmenter les ressources juridiques d'intérêt général au sein du Bureau; de superviser la sélection, l'affectation, la formation et l'encadrement des stagiaires du Bureau; et d'organiser régulièrement des réunions avec les juristes pour encourager les échanges d'informations et la formation continue du personnel du Bureau.

8. Notamment pendant les périodes de faible activité en appel, les employés de cette division sont affectés à diverses autres tâches au sein du Bureau. La Division des appels offre un soutien important aux équipes chargées des procès en première instance en travaillant sur des questions juridiques complexes touchant aux procès ou aux appels interlocutoires. Elle participe aussi à la préparation des mémoires en clôture et des réquisitoires. Le personnel de la Division des appels a aidé les équipes chargées des procès à s'acquitter de tâches urgentes, comme la communication des éléments de preuve. Il a aussi aidé le Cabinet du Procureur à régler des questions concernant le Mécanisme et la transition avec les juridictions nationales. Enfin, comme il est dit plus bas, la Division des appels s'occupe actuellement du nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts* et du procès pour outrage de Jelena Rašić.

9. Grâce à une bonne planification et à une gestion efficace des ressources, le Bureau du Procureur s'emploie aussi à constituer une réserve de collaborateurs ayant de solides connaissances pour les prochaines procédures en appel, et ce, malgré le départ, dû à la réduction des effectifs de la Division des procès, de fonctionnaires ayant l'expérience des affaires terminées en première instance. Ainsi, au moment de recruter du personnel pour la Division des appels, la priorité a été donnée aux candidats dont les compétences linguistiques et la connaissance de divers aspects du conflit leur permettront de s'occuper efficacement des prochains appels.

C. Conséquences de l'attrition des effectifs

10. Le Bureau du Procureur a de plus en plus de difficultés à remplir ses obligations en raison du grand nombre de fonctionnaires qui le quittent avant la fin des affaires, pour rejoindre des emplois de plus longue durée. En conséquence de quoi, les fonctionnaires restants doivent faire face à une charge de travail qui dépasse les limites du raisonnable. Il devient plus dur de combler les postes vacants en raison de la durée limitée des contrats proposés. La situation est particulièrement préoccupante pour les petites équipes travaillant sur les procès en première instance. Par exemple, dans l'affaire *Perišić*, l'un des deux premiers substituts et un enquêteur ont quitté le Tribunal après la fin de la présentation des moyens à charge et n'ont pas pu être remplacés.

D. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire *Karadžić*

11. L'Accusation présente maintenant le troisième volet de ses moyens, qui concerne le génocide, les persécutions et d'autres crimes commis dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine. En se basant sur l'avancement actuel du procès, elle pense avoir tout terminé à la fin du printemps ou au début de l'été 2012 au plus tard. Sur les 300 heures allouées par la Chambre de première instance pour la présentation de ses moyens, l'Accusation en avait utilisé 122 en avril 2011. Le contre-interrogatoire des témoins à charge par Radovan Karadžić continue d'occuper la majeure partie du temps d'audience. Entre le 13 avril 2010 et le 21 mars 2011, Radovan Karadžić avait utilisé 69,6 % du temps d'audience, contre 23,7 % pour l'Accusation et 6,7 % pour la Chambre.

12. Pendant la période considérée, le procès a été suspendu pendant deux mois à compter de mars 2011 pour des questions relatives à la communication des éléments de preuve. Il reprendra le 31 mai 2011. L'Accusation fait tout son possible pour remplir ses obligations de communication en temps opportun et pour réduire au maximum le retard pris sur le calendrier du procès en raison des plaintes de Radovan Karadžić concernant la communication des documents.

13. L'ampleur des documents communiqués dans l'affaire *Karadžić* tient à un certain nombre de facteurs, à savoir : le volume de la base de données des éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur, qui compte quelque neuf millions de pages; la grande médiatisation de cet accusé et le poste à responsabilité qu'il occupait pendant les quatre ans du conflit, qui expliquent le grand nombre de documents pouvant être liés à ses actes et à son comportement; l'étendue des obligations de l'Accusation au titre des articles 66 et 68 du Règlement, qui exigent la communication de pièces sur des questions incidentes ou non litigieuses; le fait que l'accusé ait demandé, comme l'y autorise l'article 66 B) du Règlement, la communication de documents couvrant plus de 170 sujets différents; ainsi que ses nombreuses demandes concernant des éléments dont il affirme qu'ils seraient susceptibles de le disculper et qui ont trait à des questions incidentes, mais qui ont toutefois demandé des recherches et des examens de la part de l'Accusation.

14. L'Accusation a pris toutes les mesures existantes pour mettre en place un système de communication efficace. Par exemple, elle a facilité autant que possible

l'accès de Radovan Karadžić aux documents, via le système électronique de communication et en fournissant à celui-ci et à l'équipe chargée de sa défense les pièces utiles sur cédérom. Elle a aussi mobilisé toutes ses ressources disponibles pour examiner les documents en vue de leur communication et a recruté, dans les limites de son budget, du personnel temporaire chargé de travailler exclusivement à cet examen. Elle a par ailleurs facilité autant que faire se peut l'examen par l'accusé des pièces qu'elle lui a communiquées en analysant et en organisant ces documents avant de les lui transmettre. Sur ordre de la Chambre de première instance et contrairement à la pratique suivie dans les précédentes affaires, l'Accusation a fourni à Radovan Karadžić les pièces liées aux témoins à charge pour l'ensemble de son dossier au lieu de les transmettre au fur et à mesure de leur comparution. Elle a aussi pris des mesures pour traiter et communiquer rapidement les nouveaux documents.

15. La présentation par l'Accusation des carnets de Mladić et de documents connexes, qui ont tous été versés au dossier, n'a entraîné aucun retard. Pour ce faire, l'Accusation a modifié sa liste des témoins pour repousser la comparution de ceux liés aux carnets de Mladić.

2. Affaire Perišić

16. Le procès dans cette affaire est maintenant terminé. La Chambre de première instance rédige son jugement. Selon le dernier calendrier des procès, le jugement devrait être rendu en août 2011. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 4 mars 2011 et prononcé leurs réquisitoire et plaidoiries entre le 28 et le 31 mars 2011.

3. Affaire Prlić et consorts

17. Le procès dans cette affaire est maintenant terminé. La Chambre de première instance rédige son jugement. Selon le calendrier actuel des procès, le jugement devrait être rendu en juin 2012. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 7 janvier 2011 et prononcé leurs réquisitoire et plaidoiries entre le 7 février et le 2 mars 2011.

18. Comme il a été exposé en détail dans le dernier rapport du Procureur, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à présenter six courts extraits des carnets de Mladić et deux déclarations écrites de témoins y afférentes. À la fin du mois de novembre 2010, la Chambre de première instance a fait partiellement droit à des requêtes de la Défense aux fins de présentation d'un petit nombre d'extraits des carnets en réponse, mais a rejeté la demande de témoignage de Slobodan Praljak à leur sujet. Dans l'ensemble, seul un petit nombre d'éléments issus des carnets de Mladić ont été admis, sans entraîner de retard.

4. Affaire Šešelj

19. Le procès est maintenant entré dans la présentation des moyens à décharge. L'accusé a demandé à être acquitté en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement le 7 mars 2011. Les 4 et 5 mai 2011, la Chambre de première instance a rejeté, à la majorité, cette demande. Elle a ordonné à Vojislav Šešelj de présenter ses listes de témoins et de pièces à conviction, ainsi que les documents connexes le 17 juin 2011 au plus tard.

20. Aucun témoin n'a été entendu au cours de la période considérée. En décembre 2010, la Chambre de première instance a rendu des décisions sur 14 demandes relatives aux éléments de preuve qui étaient pendantes depuis avril 2009. Elle a aussi statué sur deux demandes relatives aux éléments de preuve le 7 mars 2011. Quatre demandes de ce type déposées par l'Accusation sont encore pendantes. Afin d'accélérer le procès, l'Accusation a entamé la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement sans attendre l'issue de ces demandes.

21. Le 7 mars 2011, la Chambre de première instance a admis 13 extraits des carnets de Mladić et des pièces justificatives après avoir reçu et examiné, le 15 janvier 2011, les résultats de l'analyse graphologique qu'elle avait ordonnée.

5. Affaire (Jovica) *Stanišić et Simatović*

22. La présentation des moyens à charge est terminée et celle des moyens à décharge commencera le 15 juin 2011. L'Accusation a appelé son dernier témoin le 9 février 2011 et a conclu ses moyens le 5 avril 2011. Elle a cité 97 témoins et présenté près de 3 000 pièces à conviction en 90 heures d'audience. Elle a utilisé moitié moins de temps que ce qu'elle avait initialement prévu et 30 % de moins que ce qu'il lui avait été alloué par la Chambre de première instance.

23. Le 5 mai 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande soumise par Franko Simatović en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement aux fins d'obtenir l'acquittement après la présentation des moyens à charge. Jovica Stanišić n'a présenté aucune demande en vertu de cet article. Les deux équipes de la Défense doivent encore communiquer leurs listes de témoins et de pièces à conviction.

6. Affaire (Mićo) *Stanišić et Župljanin*

24. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 11 avril 2011. Mićo Stanišić présente actuellement les siens et a fait savoir qu'il appellerait neuf témoins à la barre et soumettrait les déclarations écrites de deux témoins en application de l'article 92 *quarter* du Règlement. Il a demandé que lui soient allouées 102 heures pour mener à bien l'interrogatoire principal de ses témoins. Stojan Župljanin compte appeler 25 témoins à la barre et a estimé que leur interrogatoire principal prendrait 70 heures. D'après les estimations actuelles, la présentation des moyens à décharge pourrait se terminer autour du mois de septembre 2011.

25. Le procès avance sans retard majeur pour le moment. La traduction en temps voulu des documents pose quelques difficultés en raison de l'importante charge de travail qui pèse sur le personnel linguistique du Tribunal. Le fait que trois juges en l'espèce siègent aussi dans d'autres affaires peut avoir une incidence sur le futur rythme du procès. Le juge Hall, Président de la Chambre, et le juge Delvoie siègent aussi dans le nouveau procès *Haradinaj* et ont fait savoir qu'il est peu probable que la Chambre *Stanišić et Župljanin* continue à siéger cinq jours par semaine pour la suite du procès. Le juge Harhoff siège, quant à lui, dans l'affaire *Šešelj*.

26. La présentation de pièces issues des carnets de Mladić a entraîné un léger retard d'une semaine.

7. Affaire *Tolimir*

27. L'Accusation continue de présenter ses moyens et a pris de l'avance sur le calendrier. D'après les estimations actuelles, elle devrait terminer en août 2011 au

plus tard. À ce jour, l'Accusation a utilisé 36,9 % du temps d'audience, la Défense 46 %, et les questions des juges et celles relatives à la procédure ont occupé le reste du temps. L'Accusation continue de réexaminer les derniers éléments de preuves et réduit le nombre de ses témoins, ainsi que la durée des interrogatoires chaque fois que cela est possible.

28. L'Accusation a présenté plusieurs carnets de Mladić. La Chambre a accédé à la requête de Tolimir qui demandait plus de temps pour examiner les documents, et ce en lui accordant trois semaines de plus que les vacances judiciaires d'hiver. Cette courte suspension n'a pas retardé le procès.

29. Le fait que Tolimir, qui assure lui-même sa défense, utilise les documents en bosniaque/croate/serbe sans fournir de traduction au Bureau du Procureur représente une lourde charge pour le petit nombre d'assistants linguistiques qui travaillent au sein des équipes du Bureau.

8. Affaire *Haradinaj et consorts* (nouveau procès)

30. L'affaire est toujours dans la phase de la mise en état. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès et ses listes de pièces à conviction le 3 décembre 2010. Aucune date n'a été arrêtée pour le début du procès. La Chambre d'appel est actuellement saisie des appels interjetés par les trois accusés sur la portée du nouveau procès. Les équipes de la Défense doivent encore déposer leurs pièces préalables au procès.

31. Le nombre limité d'assistants linguistiques maîtrisant l'albanais au sein du Bureau du Procureur risque de poser problème à mesure que le procès avance.

32. L'Accusation continue de compter sur les employés de la Division des appels pour travailler dans cette affaire, le nouveau procès n'ayant été ordonné qu'après l'adoption du budget du Tribunal pour le présent exercice.

E. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

33. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel n'a rendu qu'un arrêt de révision, dans l'affaire *Šljivančanin* le 8 décembre 2010. La Chambre d'appel a infirmé la condamnation prononcée en appel contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé des meurtres et confirmé l'acquittement initialement prononcé par la Chambre de première instance. L'arrêt de révision a également eu indirectement une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance contre Veselin Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé la torture. Afin de corriger une erreur faite par la Chambre de première instance relativement à la peine en lien avec cette déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel, dans son arrêt de révision, a condamné Veselin Šljivančanin à une peine de dix ans d'emprisonnement au lieu de cinq.

34. Au cours de la période considérée, la Chambre n'a tenu aucune audience en appel. Deux affaires ont passé la phase de dépôt des mémoires et sont en attente du procès en appel. Les mémoires dans l'affaire *Šainović et consorts* ont été déposés en novembre 2009 et la Chambre d'appel estime maintenant que l'audience aura lieu en février 2012 au plus tôt. Les mémoires dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić* ont été déposés en février 2010 et le procès a été fixé au mois de juillet. Enfin, les

mémoires dans l'affaire *Popović et consorts* sont en passe d'être tous déposés. La Chambre d'appel prévoit que le procès se tiendra en juillet 2013 au plus tôt.

35. Pendant la période considérée, deux jugements ont été rendus dans des affaires qui sont maintenant portées en appel. La Chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Dorđević* le 23 février 2011, et dans l'affaire *Gotovina et consorts* le 15 avril 2011. Les parties dans l'affaire *Dorđević* examinent actuellement le jugement pour déterminer si elles déposeront ou non des actes d'appel, qui devront être présentés au plus tard le 24 mai 2011. Dans l'affaire *Gotovina et consorts*, la Défense a déposé des actes d'appel le 16 mai 2011 et l'Accusation n'entend pas faire appel du jugement.

F. Affaires d'outrage au Tribunal

1. Affaire Rašić

36. Cette affaire d'outrage est maintenant dans la phase de la mise en état. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 2 mai 2011 et la prochaine conférence de mise en état est prévue pour le 27 mai 2011. En vue d'accélérer le procès, l'Accusation a soumis plus de 80 faits à la Défense aux fins d'accord et engagé un dialogue avec celle-ci pour déterminer les autres points sur lesquels elles pourraient s'entendre.

37. L'Accusation continue de compter sur les ressources de la Division des appels pour travailler dans ce procès qui n'était pas prévu au budget.

2. Affaire Šešelj

38. Les multiples affaires d'outrage ouvertes contre Vojislav Šešelj continuent de donner beaucoup de travail supplémentaire au Bureau du Procureur. Actuellement, une deuxième affaire d'outrage est ouverte contre cet accusé pour avoir publié des informations confidentielles en violation d'une ordonnance du Tribunal. Un procureur *amicus curiae* a aussi enquêté sur les allégations d'outrage soulevées par l'accusé contre le personnel du Bureau du Procureur. Bien que des procureurs *amici* soient chargés de ces affaires, le Bureau du Procureur a mobilisé un grand nombre de ressources pour analyser les éléments de preuve, rassembler et communiquer les documents et répondre aux demandes de ces procureurs.

39. S'assurer que Vojislav Šešelj respecte les ordonnances qu'il est accusé d'avoir violé reste un problème de taille pour le Tribunal. Il n'a toujours pas retiré les informations protégées de son site Internet, en violation des ordonnances du Tribunal. Ces violations exigent une surveillance constante afin de garantir la protection des témoins, grèvent les ressources du Tribunal et compromettent son bon fonctionnement.

G. Ordonnance autorisant la consultation de documents

40. Le Bureau du Procureur doit régulièrement mobiliser d'importantes ressources pour mettre à exécution les ordonnances des Chambres autorisant un accusé dans une affaire à consulter des documents confidentiels dans une affaire connexe. Il doit examiner tous les documents confidentiels du dossier afin de déterminer ceux qui peuvent être communiqués immédiatement ou non. Il est souvent nécessaire

d'obtenir le consentement des sources ou d'autres personnes pertinentes à l'origine de ces documents. Lorsque l'accusé n'obtient l'accès qu'à certaines catégories de documents confidentiels, le Bureau du Procureur doit passer au crible tous les dossiers d'instance afin d'y trouver les documents concernés. Au 16 mai, il devait en outre suivre l'exécution de plus de 20 ordonnances autorisant des accusés à prendre systématiquement connaissance des documents confidentiels versés au dossier dans des affaires en cours. Au fur et à mesure que ces affaires avancent, le Bureau du Procureur doit en vérifier les dossiers et faire savoir au Greffe quels documents sont à communiquer ou non aux accusés.

III. Coopération

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

41. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie demeure cruciale dans plusieurs domaines, en particulier pour la recherche, l'arrestation et le transfert des deux derniers accusés encore en fuite, pour la consultation des archives, la production de documents et l'accès aux témoins, et pour la protection de ces derniers.

42. Afin de favoriser et d'évaluer la coopération apportée par les États, le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue direct avec des représentants du gouvernement et des autorités judiciaires de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, y compris ceux des parquets de la région, et les a rencontrés.

1. Coopération de la Serbie

43. Le Bureau du Procureur sollicite la coopération de la Serbie principalement dans deux domaines. Le premier est la mise en œuvre par la Serbie de son obligation d'arrêter les deux accusés en fuite, Ratko Mladić et Goran Hadžić. L'arrestation de ces fugitifs demeure la première priorité du Bureau du Procureur. Deuxièmement, l'aide de la Serbie lui est nécessaire dans les procès en cours, en première instance et en appel, de même que dans les affaires renvoyées devant ses juridictions.

a) Arrestation des accusés en fuite

44. C'est aux autorités serbes qu'incombe la responsabilité de retrouver et d'arrêter Ratko Mladić et Goran Hadžić. Il s'agit là du volet le plus délicat de l'obligation qu'a la Serbie de coopérer avec le Bureau du Procureur. À ce jour, les efforts entrepris par la Serbie pour appréhender les fugitifs ont été insuffisants.

45. Pendant la période considérée, les autorités serbes ont tenu le Bureau du Procureur régulièrement informé des efforts déployés en ce sens, notamment les mesures prises et les pistes d'enquêtes poursuivies. Le Bureau du Procureur a maintenu des relations professionnelles avec des représentants aux plus hauts échelons du gouvernement de même qu'avec les responsables des services opérationnels. Pendant la période considérée, le Procureur s'est rendu à Belgrade à deux reprises pour rencontrer les autorités serbes.

46. Lors de sa dernière réunion à Belgrade, le Procureur a été informé de réorganisations au sein de la division de la police chargée des enquêtes sur les crimes de guerre, notamment l'augmentation du nombre de fonctionnaires et le renforcement du rôle de la police dans les opérations de recherche. Il a aussi pris

connaissance de décisions rendues le 10 mai 2011 par la division spécialisée dans les crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade, par lesquelles ont été acceptés les plaidoyers de culpabilité de six personnes qui ont aidé Stojan Župljanin alors qu'il était recherché par le Tribunal.

47. Dans le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux soumis en juin 2010, la Serbie a été vivement encouragée à adopter une approche plus rigoureuse pour arrêter les fugitifs. Il lui a été recommandé de revoir en profondeur ses stratégies, et des façons d'améliorer l'approche opérationnelle, l'analyse et les méthodologies utilisées par les autorités serbes ont été recensées. Dans le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux soumis en décembre 2010, devant l'absence de résultats concrets, le Bureau du Procureur a exhorté les autorités serbes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ces recommandations. Il leur a été demandé d'explorer plus rapidement les nouvelles pistes, de rechercher toutes les voies pour retrouver les accusés en fuite et, de manière générale, de faire preuve de plus d'initiative.

48. La Serbie poursuit ses activités opérationnelles sous la direction du Conseil national pour la coopération avec le Tribunal. Toutefois, peu de progrès tangibles ont été enregistrés, et les critiques et recommandations formulées par le Procureur en décembre dernier sont restées, en partie, lettre morte. En particulier, les autorités serbes ont continué de se concentrer sur un faible nombre de pistes et n'ont pas mis en œuvre l'accord visant à élargir la portée des enquêtes. Un certain nombre de délais et d'objectifs opérationnels adoptés avec le Bureau du Procureur en février 2011 n'ont pas été respectés non plus.

49. La stratégie actuellement déployée par la Serbie pour appréhender les fugitifs est en train d'échouer largement. La Serbie doit revoir de manière critique toutes les mesures entreprises jusqu'à ce jour, réévaluer sa stratégie et ses méthodes de travail et combler immédiatement toutes les lacunes dans la conduite des opérations. Il faut adopter d'urgence une approche nouvelle et beaucoup plus rigoureuse pour élargir la portée des enquêtes et utiliser efficacement tous les outils, atouts et moyens disponibles.

50. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur n'a eu de cesse de demander au Gouvernement serbe de se pencher sur le rôle joué par les réseaux de soutien qui permettent aux fugitifs d'échapper à la justice. Hormis l'exemple susmentionné concernant le réseau soutenant Stojan Župljanin, les mesures prises contre d'autres personnes accusées d'aider les fugitifs n'ont donné que peu de résultats concrets. Des efforts soutenus doivent être déployés pour régler pleinement cette question et les autorités serbes doivent faire preuve de plus de résolution en ciblant et dénonçant publiquement ces réseaux.

51. Le Bureau du Procureur exhorte à nouveau les autorités serbes à redoubler d'efforts pour appréhender les fugitifs. Faute d'amélioration sensible du niveau de la coopération, ils ne seront pas arrêtés. Le Gouvernement serbe doit traduire son intention exprimée d'arrêter les accusés encore en fuite en actions concrètes et en résultats visibles.

b) Coopération dans les procès en cours en première instance et en appel

52. Pendant la période considérée, les autorités serbes ont maintenu le niveau de coopération qu'elles avaient apportées pendant le semestre précédent s'agissant des procès en cours en première instance et en appel. Élément déterminant, le Conseil

national pour la coopération avec le Tribunal, continue de contribuer à l'amélioration de la coopération entre les institutions gouvernementales chargées de donner suite aux demandes du Bureau du Procureur. Pendant la période considérée, les autorités serbes ont donné suite en temps utile et de manière satisfaisante aux demandes que leur a adressées le Bureau du Procureur pour consulter des documents ou avoir accès à leurs archives, et aucune demande n'est actuellement en suspens.

53. En réponse aux efforts incessants du Bureau du Procureur, le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal ne s'est pas opposé à ce que des documents du Conseil suprême de la défense soient rendus publics dans l'affaire *Perišić*. Par conséquent, en mars 2011, le Procureur a informé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Perišić* que les documents du Conseil suprême de la défense pouvaient être rendus publics. Le Bureau du Procureur se félicite de cette avancée importante.

54. Les autorités serbes ont continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal, notamment en signifiant les citations à comparaître. Elles ont également répondu de manière satisfaisante à des demandes de mesures de protection en faveur de témoins, le bureau du procureur chargé des crimes de guerre apportant en la matière son concours essentiel.

55. Le Bureau du Procureur invite les autorités serbes à continuer de répondre efficacement à ses demandes d'assistance, ce qui est indispensable pour que le Tribunal termine ses procès en première instance et en appel.

2. Coopération avec la Croatie

56. La Croatie continue de se montrer globalement disposée à donner suite en temps voulu aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur et de faciliter l'accès aux témoins et la consultation des éléments de preuve.

57. Pendant la période considérée, le groupe interinstitutionnel créé en octobre 2009 pour retrouver les documents militaires manquants relatifs à l'Opération Tempête, demandés dans l'affaire *Gotovina et consorts*, ou expliquer leur disparition, a continué son enquête administrative. Depuis décembre 2010, il a présenté trois rapports (datés du 18 janvier, du 4 février et du 28 février 2011 respectivement) et un autre, le 14 avril 2011, faisant état de ses activités et des résultats obtenus jusqu'alors. Ainsi qu'il a été mentionné dans le dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux soumis par le Procureur, les rapports du groupe interinstitutionnel révèlent des lacunes qui n'ont pas été comblées et soulèvent des questions qui n'ont toujours pas été réglées. Les documents manquants n'ont toujours pas été retrouvés.

58. Le 15 avril 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Gotovina et consorts*. Lors de sa visite en Croatie le 4 mai 2011, le Procureur a été informé par les autorités croates que le groupe interinstitutionnel poursuivrait son enquête administrative sur les documents manquants demandés initialement par le Bureau du Procureur, ainsi que sur les autres documents sollicités en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales.

3. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

59. La coopération de la Bosnie-Herzégovine se concentre principalement sur trois domaines : les procès en cours en première instance et en appel; l'arrestation des

fugitifs et de ceux qui les soutiennent; les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux.

a) Coopération dans les procès en cours en première instance et en appel

60. Pendant la période considérée, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont, tant au niveau national qu'à celui des entités, répondu avec diligence et de manière satisfaisante aux demandes de production de documents et d'accès à leurs archives. Elles ont également continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal.

61. Les autorités ont donné suite de manière satisfaisante à un certain nombre de demandes urgentes du Bureau du Procureur. Elles l'ont également aidé à régler des questions concernant des témoins protégés. Le Bureau du Procureur est reconnaissant de l'aide continue apportée par les autorités de la Bosnie-Herzégovine en la matière.

b) Réseaux de soutien des fugitifs

62. Le Bureau du Procureur continue à encourager les autorités policières et judiciaires de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires contre toute personne qui aide les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêche le Tribunal de mener à bien sa mission.

c) Renvoi des affaires et transmission des dossiers d'enquête

63. Le Bureau du Procureur apporte son soutien aux activités du parquet de Bosnie-Herzégovine et de la section spécialisée dans les crimes de guerre pour ce qui est du renvoi des affaires et de la transmission des dossiers d'enquête. Toutes les affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement sont maintenant closes.

64. Alors que les travaux du Tribunal s'achèvent, le Bureau du Procureur continuera d'aider les parquets de la région, notamment pour les affaires renvoyées par le Tribunal et les dossiers d'enquêtes transmis par celui-ci. En raison de difficultés structurelles internes, la poursuite des criminels de guerre continue de présenter des difficultés. Un grand nombre d'affaires n'ont pas encore été jugées, la progression globale est lente et la Stratégie nationale sur les crimes de guerre n'a pas encore été mise en œuvre intégralement. Le Bureau du Procureur encourage la Bosnie-Herzégovine à régler ces questions. Il encourage également les tribunaux nationaux et ceux des entités à améliorer leur coopération et à apporter ainsi une contribution essentielle à la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre.

4. Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

65. L'entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie reste fondamentale pour que le Tribunal puisse mener à bien sa mission.

66. Les institutions judiciaires dans l'ex-Yougoslavie rencontrent encore des difficultés à coordonner leurs activités. Les derniers développements ont montré que le non règlement de la question de la coopération judiciaire risque de compromettre l'État de droit nécessaire pour assurer la stabilité et la réconciliation dans la région.

67. Des accords de coopération judiciaire bilatérale conclus récemment entre les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie ont permis d'améliorer le partage des informations et des éléments de preuve dans le cadre des enquêtes sur les crimes de guerre. Le Bureau du Procureur salue ces initiatives visant à combler les lacunes précédemment relevées. Toutefois, les obstacles juridiques à l'extradition des suspects et à l'échange d'éléments de preuve entre États continuent de nuire au bon déroulement des enquêtes. En outre, des enquêtes sont ouvertes parallèlement dans plusieurs pays. Cette pratique risque de compromettre la recherche et la poursuite des auteurs de crimes de guerre et favorise leur impunité. Les parquets de la région se sont engagés à régler le problème des enquêtes menées parallèlement, mais des mesures doivent être prises de toute urgence aux niveaux politique et opérationnel.

B. Coopération des autres États et organisations

68. Le Bureau du Procureur compte sur les autres États et les organisations internationales pour obtenir communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel, ainsi que pour assurer la comparution des témoins. Le Tribunal ne pourra mener à bien ses travaux qu'avec l'aide de la communauté internationale. La protection des témoins et, lorsque cela est nécessaire, leur réinstallation, demeurent essentielles et dépendent de la coopération des États.

69. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les États et les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Leur appui reste capital pour la poursuite des travaux du Tribunal.

IV. Transition vers les poursuites nationales

70. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'apporter son soutien aux parquets de la région en leur facilitant l'accès aux informations et éléments de preuve qui se trouvent dans les dossiers judiciaires du Tribunal et sa base de données à La Haye.

71. Les relations de travail avec les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et avec le bureau du procureur chargé des crimes de guerre en Serbie ont été renforcées. La présence continue de procureurs de liaison au sein du Bureau du Procureur à La Haye contribue pleinement au renforcement de ces relations de travail. Ces procureurs participent au programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie. Ils sont trois, venus respectivement des parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ainsi que du bureau du procureur chargé des crimes de guerre en Serbie.

A. Affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement

72. Toutes les affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis* par le Tribunal en Bosnie-Herzégovine et en Croatie sont closes. Le jugement dans la dernière affaire – qui concerne Milorad Trbić, reconnu coupable de génocide et condamné à trente ans d'emprisonnement – a été confirmé en appel le 14 janvier 2011.

73. L'affaire *Kovačević* renvoyée en Serbie demeure suspendue en raison de la santé de l'accusé. On ne sait toujours pas quand ce dernier sera apte à être jugé, si tant est qu'il le soit un jour. Le Bureau du Procureur a demandé aux autorités serbes de surveiller la situation et de lui faire rapport régulièrement sur l'état de l'affaire. Une procédure civile est en cours pour déterminer si Kovačević doit être placé dans une institution en raison de son état de santé.

74. Ainsi qu'il a été mentionné dans des rapports précédents, le fait que Radovan Stanković n'ait pas été arrêté de nouveau demeure préoccupant. Renvoyé dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement, Stanković s'est échappé de la prison de Foča où il purgeait une peine d'emprisonnement prononcée par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Il est encore en fuite, sans doute en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie, plus de quatre ans après s'être échappé de prison. Il revient à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie de prendre les mesures nécessaires pour appréhender Stanković. La Bosnie-Herzégovine a mis sur pied un groupe d'intervention, mais celui-ci n'a obtenu aucun résultat. Le Bureau du Procureur exhorte la Bosnie-Herzégovine à redoubler d'efforts pour appréhender Radovan Stanković et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de ceux qui l'ont aidé à s'échapper de prison. Dans le même ordre d'idées, la Serbie n'a pris aucune mesure pour aider à retrouver et appréhender Stanković. Le Bureau du Procureur l'exhorte à régler la situation.

B. Communication de documents concernant des crimes qui n'ont pas été jugés dans le cadre d'affaires portées devant le Tribunal

75. Il est arrivé que des crimes recensés dans des affaires portées devant le Tribunal n'aient pas fait l'objet d'accusations. Cela s'expliquait parfois par le fait que l'Accusation n'avait pas été en mesure de modifier l'acte d'accusation pour en faire état. Dans d'autres cas, des éléments de preuve concernant des crimes non couverts par l'acte d'accusation, ont été produits pendant le procès. Le Bureau du Procureur est en train de prendre des mesures pour transmettre ces informations aux autorités nationales compétentes afin qu'elles y donnent suite. Dans une affaire, les informations communiquées aux autorités nationales ont permis l'ouverture d'une enquête et le Bureau du Procureur est en train de transmettre des informations complémentaires en réponse à des demandes d'assistance.

C. Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales

76. Du 1^{er} décembre 2010 au 16 mai 2011, le Bureau du Procureur a reçu 123 nouvelles demandes d'assistance adressées par des États : 86 des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie et 37 émanant des autorités judiciaires ou policières

d'autres États. La plupart des demandes de la région émanaient de la Bosnie-Herzégovine (55), tandis que 17 et 14 ont été adressées respectivement par les autorités judiciaires de Croatie et de Serbie.

77. Durant la même période, le Bureau du Procureur a répondu à 93 demandes d'assistance, dont 69 émanant des autorités judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie. La plupart des réponses ont été adressées à la Bosnie-Herzégovine (46), tandis que 11 et 12 ont été adressées à la Croatie et à la Serbie respectivement. Comme certaines avaient un champ très large, le Bureau du Procureur a dû communiquer des centaines de pages de documents afin d'y donner suite. Certaines demandes étaient étroitement liées aux affaires jugées par le Tribunal, et les procureurs de liaison ont joué un rôle clé dans leur traitement. Vingt quatre réponses ont été adressées aux autorités judiciaires et policières d'autres États.

D. Procédures prévues aux articles 75 G) et 75 H) du Règlement

78. Le Bureau du Procureur facilite la communication de documents en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales en vertu des articles 75 G) et 75 H) du Règlement du Tribunal. L'article 75 G) permet à l'Accusation de demander la modification des mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le Tribunal afin de permettre la communication des documents pertinents aux autorités dans la région. L'article 75 H) permet aux parties dans une affaire portée devant une juridiction nationale de demander la modification des mesures de protection concernant les documents du Tribunal auxquels elles souhaitent avoir accès. Pendant la période concernée, l'Accusation a répondu à cinq demandes présentées sur le fondement de l'article 75 H) du Règlement par les autorités judiciaires des États de l'ex-Yougoslavie et déposé six demandes en application de l'article 75 G) du Règlement.

E. Renforcement des capacités des juridictions nationales et coopération entre les États de la région

79. Le jugement par les juridictions nationales des auteurs de crimes commis pendant le conflit en ex-Yougoslavie ne peut se faire efficacement que si les États concernés sont dotés d'institutions judiciaires pénales capables de connaître de ces affaires complexes. Le Bureau du Procureur s'efforce de renforcer les capacités des juridictions nationales en la matière en collaborant efficacement avec les parquets et les tribunaux de la région. En outre, des fonctionnaires des Chambres et du Greffe du Tribunal ont travaillé en coopération avec le Bureau du Procureur pour proposer des formations.

80. La partie du programme de formation conjoint de l'Union européenne et du Tribunal qui concerne les procureurs de liaison constitue la pierre angulaire des efforts du Bureau du Procureur visant à renforcer les capacités judiciaires nationales. Les trois procureurs de liaison recherchent et examinent, en collaboration étroite avec l'équipe chargée de la transition au sein du Bureau du Procureur, les documents non confidentiels pouvant être utiles aux enquêtes et aux procès pour crimes de guerre dans la région. Les procureurs de liaison se forment aux méthodes de recherche utilisées par les analystes du renseignement criminel du Bureau du Procureur. Ils consultent activement les experts internes et d'autres

spécialistes sur les affaires qui les intéressent et d'autres questions d'ordre général. En outre, les procureurs de liaison jouent un rôle important en tant que point de contact au sein du Bureau du Procureur pour les parquets de la région chargés des crimes de guerre. Ils aident également au traitement des demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur dans le cadre des affaires en cours.

81. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal investit aussi dans la formation des juristes de l'ex-Yougoslavie ayant un intérêt particulier pour les affaires de crimes de guerre. Pendant la période considérée, neuf jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie et du Monténégro ont effectué des stages au Tribunal, aidant le Bureau du Procureur à régler des questions relatives à la preuve ou à des points de droit. Ils participent à la préparation de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de témoins, rédigent des requêtes et des mémoires, mènent des recherches juridiques, rédigent des mémorandums, des procès-verbaux et des lettres, et étudient et préparent les éléments de preuve pour le procès. Les jeunes juristes stagiaires sont également invités à des conférences et à des présentations sur des sujets liés aux activités du Bureau du Procureur et du Tribunal en général. Cette initiative contribue directement au renforcement des capacités des pays de l'ex-Yougoslavie de traiter efficacement à l'avenir des affaires de crimes de guerre complexes.

82. Le Bureau du Procureur apporte son concours à des programmes de formation dans l'ex-Yougoslavie et permet à son personnel d'y participer afin qu'il puisse partager son expérience. Pendant la période considérée, des représentants du Bureau du Procureur ont ainsi participé à quatre conférences régionales destinées à favoriser l'échange d'informations et le développement du savoir-faire et des meilleures pratiques. Les nombreuses institutions participant aux programmes de formation dans la région sont encouragées à coordonner leurs programmes pour éviter de travailler en parallèle sur les mêmes sujets.

V. Réduire les effectifs et préparer le mécanisme

A. Réduction des effectifs

83. Le Bureau du Procureur continue de réduire ses effectifs parallèlement à l'achèvement de ses travaux en première instance. Lorsqu'un procès s'achève, les postes qui y étaient rattachés sont supprimés. Pendant la période considérée, ont été ainsi supprimés 15 postes d'administrateurs et 16 postes d'agents des services généraux. Le Bureau du Procureur a notamment supprimé deux postes d'administrateurs au sein de l'équipe chargée de la transition le 1^{er} janvier 2011 et, s'agissant du personnel affecté à l'affaire *Perišić*, 13 postes d'administrateurs et six postes d'agents des services généraux le 1^{er} mai 2011. La suppression des autres postes d'agents des services généraux s'échelonne comme suit : un poste du groupe de traitement des informations le 1^{er} janvier 2011, un poste de commis cartographe le 1^{er} mars 2011, quatre postes du groupe des éléments de preuve (deux le 1^{er} janvier 2011 et deux le 1^{er} juin 2011) et quatre du groupe de l'indexation des documents et vidéos (deux le 1^{er} janvier 2011 et deux le 1^{er} juin 2011). Au cours de la prochaine période d'évaluation, le Bureau du Procureur supprimera 26 autres postes (18 postes d'administrateurs et huit d'agents des services généraux).

84. Le Bureau du Procureur est conscient que le processus de réduction des effectifs doit être mené de manière équitable et transparente et que les fonctionnaires doivent être informés le plus longtemps possible à l'avance de la suppression de leur poste. Il soutient les initiatives au sein du Tribunal et du système des Nations Unies destinées à aider le personnel à trouver un nouvel emploi.

B. Mécanisme

85. Suite à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1966 (2010) le 22 décembre 2010, le Bureau du Procureur soutient les efforts visant à préparer l'entrée en fonction du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui succède au Tribunal et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Bureau du Procureur est représenté au sein du groupe de travail du Tribunal sur le Mécanisme et participe activement, aux côtés de représentants du Greffe, à la préparation des budgets du Mécanisme et du Tribunal pour le prochain exercice biennal. Le Bureau du Procureur a également analysé les fonctions prévues pour la division du Mécanisme chargée d'exercer les fonctions du Tribunal et étudié les solutions de partage des ressources et des fonctions (*double-hatting*) entre le Bureau du Procureur au sein du Mécanisme et du Tribunal. Le Bureau du Procureur entretient un dialogue continu avec ses homologues du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'aborder les questions concernant le Mécanisme de façon coordonnée, cohérente et efficace.

VI. Conclusion

86. Pendant la période considérée, les efforts du Bureau du Procureur visant à rationaliser ses procédures, associés au formidable dévouement de son personnel, lui ont largement permis de s'acquitter de ses obligations en première instance. Le Bureau du Procureur consacre de plus en plus son attention et ses ressources aux procédures en appel afin d'être en mesure de gérer efficacement l'importante charge de travail prévue en la matière. Parallèlement, il continue de réduire ses effectifs conformément aux prévisions relatives à l'achèvement des travaux en première instance.

87. Alors que les activités du Bureau du Procureur se terminent, les partenariats avec les homologues en ex-Yougoslavie demeurent cruciaux. Le Bureau du Procureur continue de prendre toutes les mesures disponibles pour soutenir et encourager les activités des juridictions nationales, qui s'efforcent d'établir les responsabilités des auteurs des crimes pendant le conflit. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie, qui a permis la venue au Tribunal de procureurs de liaison et de stagiaires de la région, est une composante essentielle des efforts déployés à cet égard par le Bureau du Procureur.

88. L'arrestation des deux derniers accusés encore en fuite (Ratko Mladić et Goran Hadžić) reste la première priorité du Bureau du Procureur. Le fait que la Serbie n'a toujours pas appréhendé ces deux fugitifs met en cause sa crédibilité et la fermeté de son engagement à coopérer pleinement avec le Tribunal. Cette situation risque aussi de ternir les réalisations du Tribunal et d'empêcher la communauté internationale de tenir l'engagement qu'elle a pris de servir la justice internationale. La Serbie doit rapidement prendre des mesures pour veiller à ce que les fugitifs soient traduits devant le Tribunal sans délai.

Tableau I**1. Accusés déclarés coupables ou acquittés entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (4)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007	Condamné à une peine de 27 ans d'emprisonnement
Ante Gotovina	Commandant, district militaire de Split, armée croate	12 décembre 2005	Condamné à une peine de 24 ans d'emprisonnement
Ivan Čermak	Ministre adjoint de la défense et chef de la police militaire, Croatie	12 mars 2004	Acquitté
Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	12 mars 2004	Condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement

2. Accusés déclarés coupables ou acquittés du chef d'outrage entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (0)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/arrêt</i>
Aucun			

Tableau II

1. Procès en cours entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (14)

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
1.	Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna		
	Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg Bosna » ouvert le 26 avril 2006
	Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
2.	Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
3.	Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général, VJ	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
4.	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	
	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	Procès ouvert le 14 septembre 2009
5.	Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	
	Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
6.	Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
7.	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010

2. Procès en attente entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (3)

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
1.	Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		
	Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	Non fixé
	Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		

Tableau III**1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (0)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
------------	----------------------------	-----------------------------	------------------------

Aucun			
-------	--	--	--

2. Accusés encore en fuite entre le 15 novembre 2010 et le 15 mai 2011 (2)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu de crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
------------	----------------------------	-----------------------	-----------------------------------

Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	BiH	25 juillet 1995
--------------	--	-----	-----------------

Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	Croatie	4 juin 2004
--------------	---	---------	-------------

Tableau IV

DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE D'APPEL DEPUIS LE 15 NOVEMBRE 2010¹ (dates de dépôt du recours et de la décision)		
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. Haradinaj IT-04-84bis-AR65.1	09/12/10-16/12/10	
2. Haradinaj IT-04-84bis-AR65.2	13/12/10-21/12/10	Tribunal pénal international pour le Rwanda
3. Gotovina et consorts IT-06-90-AR73.5	28/04/10-14/02/11	1. Renzaho ICTR-97-31-A
4. Šešelj IT-03-67-R33B	19/11/10-08/04/11	2. Muvunyi ICTR-00-55A-A
		02/10/09-01/04/11
		15/03/10-01/04/11
Tribunal pénal international pour le Rwanda		AUTRES APPELS
1. Nizeyimana ICTR-00-55C-AR73.2	10/12/10-08/03/11	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
2. Karemera ICTR-98-44-AR73.19	07/10/10-21/03/11	1. Borovčanin IT-05-88-AR65.12
3. Ngirabatware ICTR-99-54-AR15(B)	04/04/11-18/04/11	
		14/10/10-01/03/11
		Tribunal pénal international pour le Rwanda
		1. Nsengimana ICTR-01-69-A
		2. Karemera et Ngirumpatse ICTR-98-44-AR75
		3. Kalimanzira ICTR-05-88-AR75
		02/02/10-16/12/10
		13/01/11-26/01/11
		19/04/11-26/04/11
		APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI
		DEMETES EN RÉVISION
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
		1. Šljivančanin IT-95-13/1-R.1
		28/01/10-08/12/10
		Tribunal pénal international pour le Rwanda
		1. Karera ICTR-01-74-R
		22/07/10-28/02/11
		APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

¹ Total : 15 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 novembre 2010

Appels interlocutoires = 7

Appels de jugement = 2

Autres appels = 4

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 2

Appels d'une condamnation pour outrage = 0

Tableau V

APPELS PENDANTS AU 15 MAI 2011 ² (dates de dépôt)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
1. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR73.1	28/02/11	1. Šainović et consorts IT-05-87-A	09/03/09
2. Haradinaj et consorts IT-04-84bis-AR73.2	10/02/11	2. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A	21/07/09
3. Stanišić et Župljanin IT-08-91-AR65.1	19/11/10	3. Popović et consorts IT-05-88-A	18/06/10
4. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.25	27/04/11	4. Đorđević IT-05-87/S-A	04/03/11
5. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR65.7	28/04/11	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
6. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.24	01/05/11	1. Bagosora et Nsengiyumva ICTR-98-41-A	11/03/09
Tribunal pénal international pour le Rwanda		2. Ntabakuze ICTR-98-41A-A	11/03/09
1. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR77	01/02/11	3. Setako ICTR-04-81-A	29/03/10
2. Uwinkindi ICTR-01-75-AR72(C)	25/02/11	4. Munyakazi ICTR-97-36A-A	03/08/10
		5. Ntawukulilyayo ICTR-05-82-A	06/09/10
		6. Kanyarukiga ICTR-02-78-A	09/12/10
		7. Hategekimana ICTR-00-55B-A	16/03/11
AUTRES APPELS			
APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI			
DEMETES EN RÉVISION			
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Kamuhanda ICTR-99-54A-R	21/05/10
		2. Niyitegeka ICTR-96-14-R	24/11/10
		3. Ndindabahizi ICTR-01-71-R	31/01/11
APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE			
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Hartmann IT-02-54-R77.5-A	24/09/09
		2. Haxhiu IT-04-84-R77.5-A	31/12/10
		1. Nshogoza ICTR-07-91-AR77	10/12/10

² Total : 25 appels pendants au 15 mai 2011

Appels interlocutoires = 8

Appels de jugement = 11

Autres appels = 0

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 3

Appels d'une condamnation pour outrage = 3

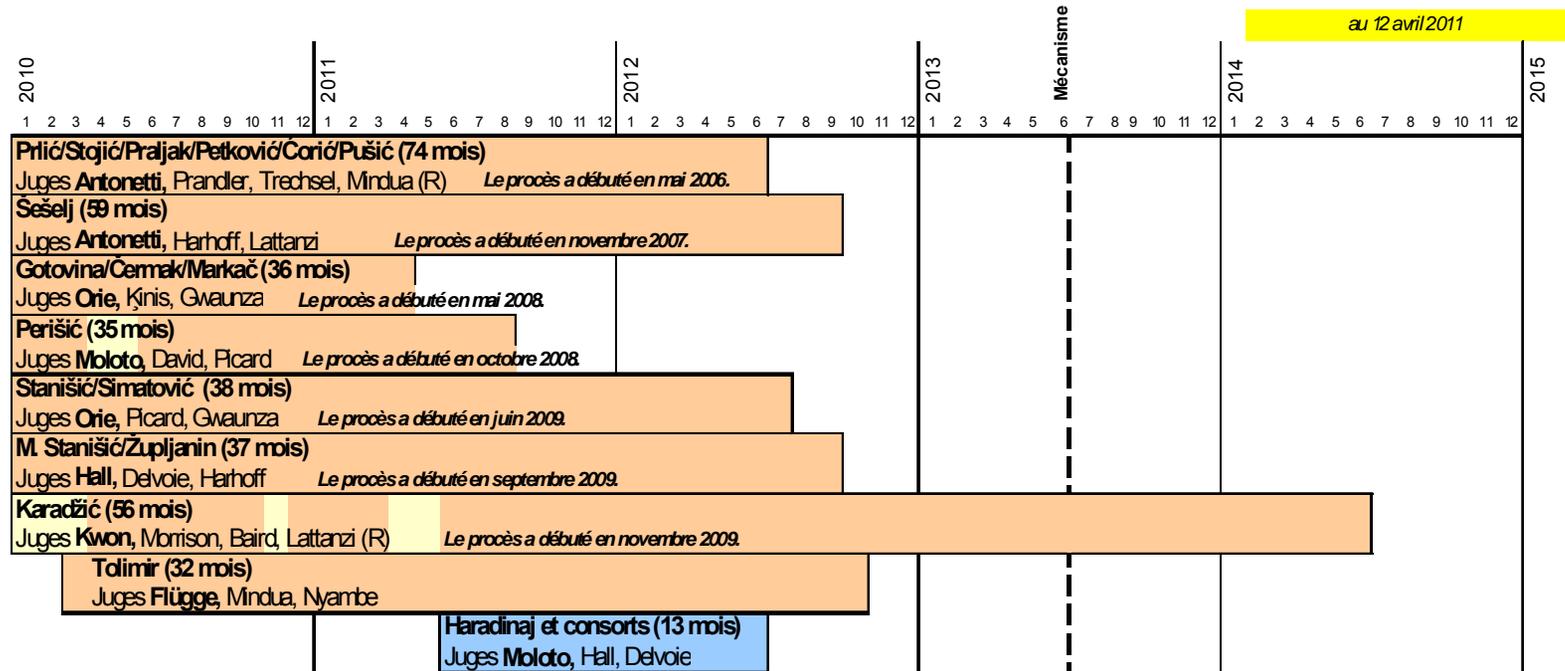
Tableau VI

Décisions et ordonnances rendues depuis le 15 novembre 2010 (dates du prononcé)	
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<ol style="list-style-type: none"> 1. 18/11 – <i>Renzaho</i> 2. 25/11 – <i>Niyitegeka</i> 3. 10/12 – <i>Renzaho</i> 4. 13/12 – <i>Renzaho</i> 5. 13/12 – <i>Nizeyimana</i> 6. 13/12 – <i>Kanyarukiga</i> 7. 15/12 – <i>Nshogoza</i> 8. 16/12 – <i>Renzaho</i> 9. 12/01 – <i>Hategekimana</i> 10. 13/01 – <i>Renzaho</i> 11. 14/01 – <i>Ntawukulilyayo</i> 12. 14/01 – <i>Kanyarukiga</i> 13. 18/01 – <i>Bagosora et consorts</i> 14. 20/01 – <i>Kanyarukiga</i> 15. 20/01 – <i>Hategekimana</i> 16. 20/01 – <i>Hategekimana</i> 17. 21/01 – <i>Muvunyi</i> 18. 27/01 – <i>Bagosora et consorts</i> 19. 27/01 – <i>Bagosora et consorts</i> 20. 28/01 – <i>Muvunyi</i> 21. 01/02 – <i>Ndindabahizi</i> 22. 03/02 – <i>Renzaho</i> 23. 04/02 – <i>Ngirabatware</i> 24. 07/02 – <i>Renzaho</i> 25. 07/02 – <i>Bagosora et consorts</i> 26. 08/02 – <i>Ntawukulilyayo</i> 27. 10/02 – <i>Bagosora et consorts</i> 28. 11/02 – <i>Bagosora et consorts</i> 29. 14/02 – <i>Muvunyi</i> 30. 24/02 – <i>Kanyarukiga</i> 31. 28/02 – <i>Hategekimana</i> 32. 01/03 – <i>Hategekimana</i> 33. 01/03 – <i>Nzabonimana</i> 34. 07/03 – <i>Ntawukulilyayo</i> 35. 07/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 36. 09/03 – <i>Munyakazi</i> 37. 14/03 – <i>Renzaho</i> 38. 15/03 – <i>Setako</i> 39. 15/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 40. 16/03 – <i>Setako</i> 41. 21/03 – <i>Nzabonimana</i> 42. 21/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 43. 23/03 – <i>Setako</i> 44. 23/03 – <i>Setako</i> 45. 24/03 – <i>Muvunyi</i> 46. 24/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 47. 24/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 48. 25/03 – <i>Setako</i> 49. 29/03 – <i>Ndindabahizi</i> 50. 29/03 – <i>Bagosora et Nsengiyumva</i> 51. 31/03 – <i>Muvunyi</i> 52. 06/04 – <i>Uwinkindi</i> 53. 06/04 – <i>Kanyarukiga</i> 54. 08/04 – <i>Hategekimana</i> 55. 11/04 – <i>Bagosora et consorts</i> 56. 12/04 – <i>Ntabakuze</i> 57. 13/04 – <i>Hategekimana</i> 58. 15/04 – <i>Kamuhanda</i> 59. 15/04 – <i>Ndindabahizi</i> 60. 15/04 – <i>Ntawukulilyayo</i> 61. 21/04 – <i>Ntabakuze</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 62. 18/11 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i> 63. 30/11 – <i>Šainović et consorts</i> 64. 03/12 – <i>Lukić et Lukić</i> 65. 16/12 – <i>Confidentiel et ex parte</i> 66. 21/12 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i> 67. 12/01 – <i>Popović et consorts</i> 68. 17/01 – <i>Popović et consorts</i> 69. 18/01 – <i>Popović et consorts</i> 70. 18/01 – <i>Confidentiel et ex parte</i> 71. 20/01 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i> 72. 31/01 – <i>Popović et consorts</i> 73. 02/02 – <i>Popović et consorts</i> 74. 04/02 – <i>Popović et consorts</i> 75. 10/02 – <i>Šainović et consorts</i> 76. 15/02 – <i>Popović et consorts</i> 77. 22/02 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i> 78. 01/03 – <i>Lukić et Lukić</i> 79. 04/03 – <i>Haradinaj et consorts</i> 80. 07/03 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i> 81. 08/03 – <i>Dorđević</i> 82. 14/03 – <i>Dorđević</i> 83. 16/03 – <i>Dorđević</i> 84. 16/03 – <i>Haradinaj et consorts</i> 85. 22/03 – <i>Šainović et consorts</i> 86. 22/03 – <i>Lukić et Lukić – Confidentiel</i> 87. 23/03 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i> 88. 05/04 – <i>Šainović et consorts</i> 89. 20/04 – <i>Confidentiel et ex parte</i> 90. 21/04 – <i>Šainović et consorts</i> 91. 27/04 – <i>Confidentiel et ex parte</i>

Total : 91 décisions et ordonnances rendues.

Tableau VII

Calendrier des procès devant le TPIY



Procédures pour outrage (acte d'accusation ou ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposé) :

- IT-04-84-R77.1 Shefqet Kabashi (en fuite), acte d'accusation établi le 5 juin 2007
Juges Orić, Moloto, Delvoie
- IT-03-67-R77.3 Vojislav Šešelj, ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 3 février 2010
Juges Kwon, Parker, Hall
- IT-98-32/1-R77.2 Jelena Rašić, acte d'accusation confirmé le 26 août 2010
Juges Morrison, Hall, Delvoie

Fugitifs : à juger à leur arrivée

Mladić

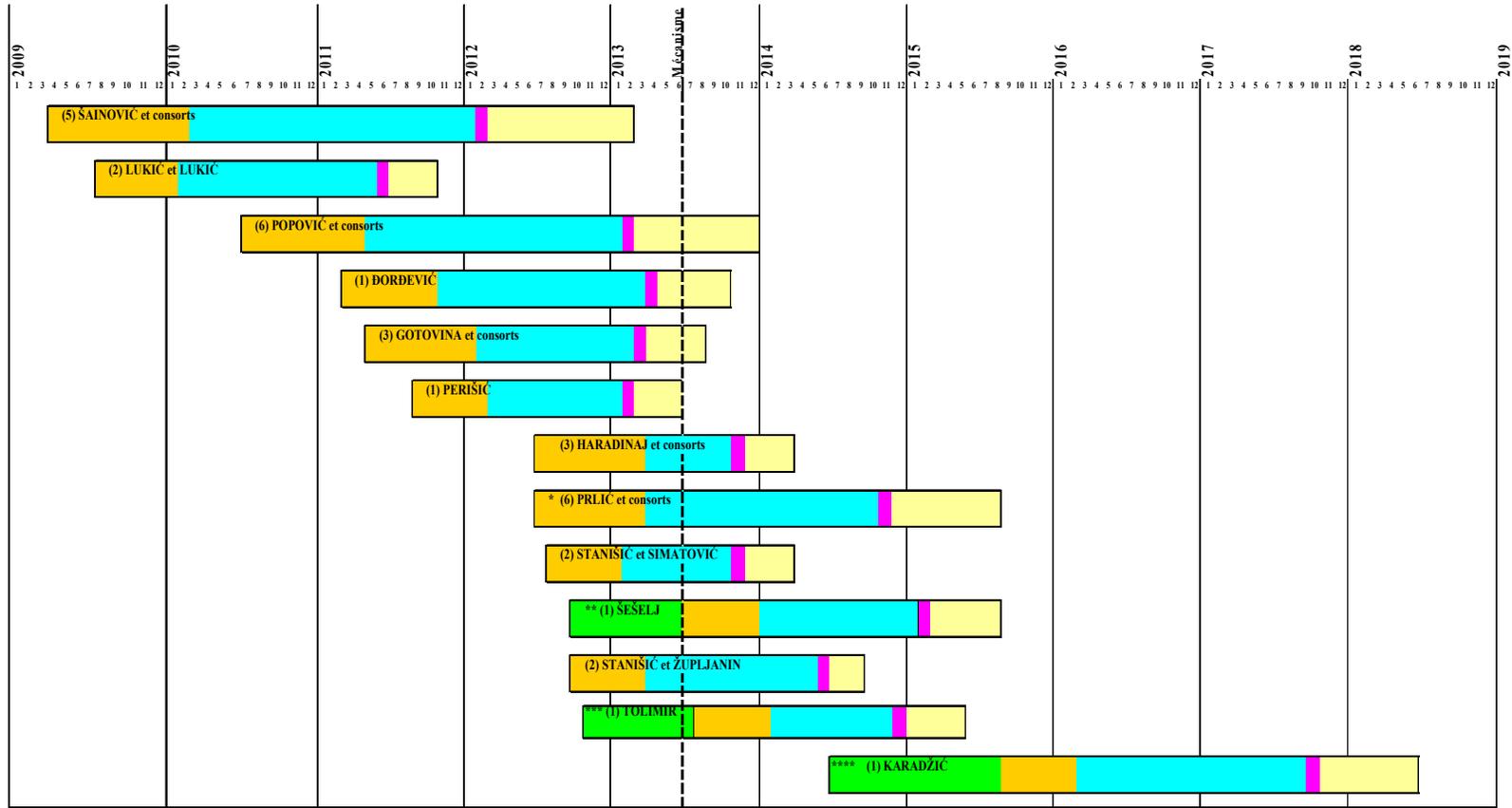
Hadžić

Légende :

- en instance
- ajournement
- phase préalable au procès
- fugitif
- nouveau procès

Tableau VIII

Calendrier des procès en appel devant le TPIY



Mémoire	(période préalable au dépôt de l'acte d'appel incluse)
Document préparatoire	
Procès en appel	
Mise en délibéré de l'affaire	
Traduction	Prolongation due à la traduction du jugement (uniquement pour les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense et les Chambres francophones)

* Dans l'hypothèse où une solution est trouvée pour régler les questions de traduction, aucun temps supplémentaire n'est prévu pour la traduction du français vers l'anglais.

** Šešelj : traduction du jugement en B/C/S et en anglais, 9 mois (estimation du nombre de pages standard de l'ONU par la CLSS : 1 000)

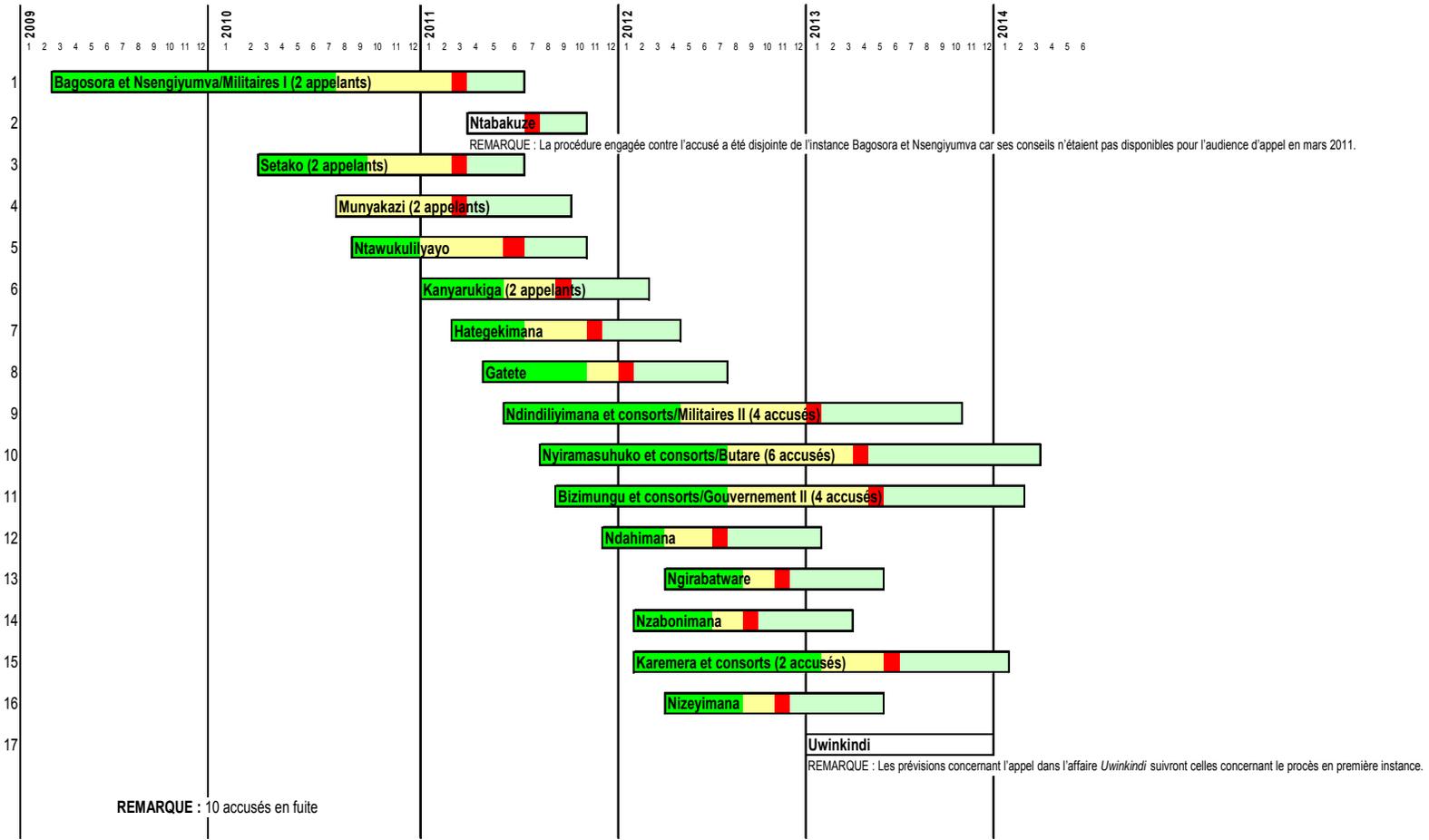
*** Tolimir : traduction du jugement en B/C/S, 9 mois (estimation du nombre de pages standard de l'ONU par la CLSS : 1 000)

**** Karadžić : traduction du jugement en B/C/S, 14 mois (estimation du nombre de pages standard de l'ONU par la CLSS : 2 000)

Tableau IX

Calendrier des procès en appel devant le TPIR

Calendrier des appels devant le TPIR : 8 avril 2011



traduction Mémoire/document préparatoire procès en appel mise en délibéré de l'affaire